20e ANNÉE — T. 39

N° 875 — 5 JUILLET 1938

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE 5 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS
PRIX DU NUMÉRO : 2 FR. 50
ABONNEMENTS : France un an : 45 fr.
Étranger; un an : 50 ou 53 fr. selon les pays.
BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris*, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Les vocations.

Discours de S. S. Pie XI (10. 6. 38) : 771.

Si l'on veut conserver la vie religieuse dans sa splendeur, il faut être sévère, surtout pour les vocations. — Il faut empêcher des éléments qui ne seraient pas idoines de s'infiltrer dans une famille religieuse, car, loin d'être d'une aide quelconque, ils seraient autant d'obstacles, de pierres d'achoppement. — Le Saint-Père recommande cette discipline, non seulement aux familles religieuses, mais aux évêques, aux prêtres, et au clergé en général.

Le primat des Gaules.

Hommage du barreau à S. Em. le cardinal Gerlier (9 avril 1938) : 773.

Manifestation de sympathie : Réception du cardinal, ancien avocat, par le barreau de l'Ordre des avocats de Lyon et l'Association nationale des avocats, au Palais de Justice de Lyon : 773.

Discours de M. le bâtonnier Rive : « Sur son passage, de toutes les classes de la société, quelles que soient leurs opinions, s'élève un murmure d'admiration et de gratitude pour ses paroles éloquentes d'apaisement et de concorde, ses paroles semeuses d'espérance ! » : 773.

Discours de M. le bâtonnier Payen : Ce que le cardinal doit au barreau. Saint Yves, patron des avocats : 774.

Discours de M. le président Coutard : Une gerbe de souvenirs de jeunesse. A la Conférence des avocats. La voie nouvelle, où l'appelle sa foi : 777.

Allocution de M. le bâtonnier Etienne Carpentier : Un jour de gloire pour le barreau. Clément IV : 779.

Discours de S. Em. le cardinal Gerlier : Attachement inaltérable pour la famille judiciaire. Remerciements. Saint Yves. L'idéal de la profession d'avocat. En une heure d'anxiété patriotique : 781.

La cosmobiologie.

Congrès de cosmobiologie de Nice (Dr FÉLIX REGNAULT, *Journal des Débats*) : 785.

Taches solaires et catastrophes géologiques. — Taches solaires et santé humaine. — Le magnétisme terrestre. — Relations biologiques et pathologiques de la météorologie. — Problèmes d'anthropologie. — La tension électro-magnétique varie dans le sommeil, suivant la position du dormeur.

Législation canonique.

Dévotion spéciale envers le Saint Chef de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Décret de la S. S. C. du Saint-Office (18. 6. 38) : 789.

Mise à l'Index d'un livre de M. O. Lemarié. Décret de la S. S. C. du Saint-Office (22. 6. 38) : 789.

Décrets-lois du ministère Daladier.

I. — Extraits des décrets-lois publiés au « J. O. » des 1er, 2 et 3 mai 1938 : 791.

Décret relatif au budget : 791.
Décret relatif à la production : 792.
Décret relatif au crédit : 795.
Décret sur la police des étrangers : 797.

II. — Extraits des décrets-lois publiés au « J. O. » du 25 mai 1938 : 799.

Décret relatif à la destruction des immeubles et îlots insalubres, à la construction d'H. B. M. et amélioration du logement rural : 799.
Décret relatif à la réglementation routière de la traversée des agglomérations par les grands itinéraires : 800.
Décret comportant modification de la législation sur le chèque : 800.
Décret comportant le maintien du taux actuel du droit de timbre sur les traites et réduction du droit de timbre sur les chèques : 802.
Décret ayant pour but de réprimer les atteintes à l'intégrité du territoire national ou à l'autorité de la France sur les territoires où cette autorité s'exerce : 802.
Décret relatif à l'orientation et à la formation professionnelles : 803.
D. tendant à assurer aux travailleurs le « domaine-retraite » : 806.

III. — Extraits des décrets-lois publiés au « J. O. » du 15 juin 1938 : 809.

Décret relatif au bien de famille insaisissable : 809.
Décret portant extension des allocations familiales aux exploitants agricoles et artisans ruraux : 810.
Décret portant modification du décret du 28. 10. 35 sur les assurances sociales, applicables au commerce et à l'industrie : 812.
Décret comportant aménagement de la législation applicable aux valeurs étrangères déposées à l'étranger : 812.
Décret tendant à préparer une péréquation équitable des charges de la propriété bâtie : 812.
Décret tendant à faciliter le contrôle fiscal et la répression de la fraude en matière de revenus mobiliers : 813.

IV. — Extraits des décrets-lois publiés au « J. O. » du 17 juin 1938 : 814.

Décret relatif aux finances locales : 814.
Décret remplaçant les articles 6 et 36 de la loi du 7. 3. 1925, sur les Sociétés à responsabilité limitée : 814.
Décret relatif à l'hypothèque légale de la femme mariée : 815.
Décret modifiant les art. 580 et 582 du Code de commerce relatifs au délai d'opposition et au délai d'appel en matière de faillite : 815.
Décret portant modifications au décret du 30 octobre 1935 sur les assurances sociales applicables à l'agriculture : 816.

Législation et jurisprudence.

L'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix (Décret, 1. 6. 38) : 815.

Sonneries de cloches. — Arrêt du Conseil d'État (24. 5. 38) : 819.

Maire. Arrêté. Clocher. Clé. Sonneries de cloches. Réglementation. Recours. Recevabilité. Occasions des sonneries. Nombre. Durée. Réjouissances publiques. Illégalités : 819.
Observations (Me JEAN ROUVIÈRE) : 823.

Ephémérides (du 1er au 15 juin 1938) : 826.

Bibliographie. — *Institutiones juris canonici*, par CHRISTOPHORE BERUTTI : 790.

Les vocations

Discours de S. S. Pie XI (10. 6. 38)

A la suite du Chapitre général des Frères Mineurs Capucins où un nouveau ministre général, le T. R. P. Donat, de Welle, fût élu, le Saint-Père a reçu les capitulants en audience le 10 juin 1938 et leur a donné des directives concernant l'apostolat des religieux et son efficacité.

Un passage particulièrement remarqué de l'allocution prononcée par le Souverain Pontife est consacré au choix des vocations religieuses et sacerdotales.

*Nous traduisons ici ce passage d'après l'*Osservatore Romano *du 12. 6. 38 :*

Le Souverain Pontife dit qu'il aurait pu donner immédiatement aux religieux présents la bénédiction qu'ils désiraient tant s'il n'avait pas d'abord à faire une recommandation qu'il répète souvent en présence des supérieurs de communautés religieuses.

Cette recommandation dont le Souverain Pontife prend toute la responsabilité est une parole très paternelle, inspirée entièrement du bien des familles religieuses.

Et voici cette parole : « Soyez rigoureux. » Parole dure mais pleine d'amour, car la sévérité seule peut satisfaire l'amour vrai, digne des amis de Notre-Seigneur, surtout une certaine sévérité lorsqu'il s'agit de la discipline de l'Ordre, des familles, de chacune des maisons. Car c'est la discipline qui maintient la vie vivante, et sans elle la vie pourra continuer, mais avec peine, avec faiblesse et indolence.

Et le Saint-Père recommande cette discipline, non seulement aux familles religieuses, mais aux évêques, aux prêtres et au clergé en général, car tant de principes malsains d'indiscipline et d'indépendance remplissent l'air, et il faut éviter qu'ils ne se propagent jusque dans les rangs du clergé, puisque sans la sévérité d'une discipline il ne reste presque rien pour la gloire de Dieu, pour l'honneur de Jésus-Christ, rien pour le salut des âmes.

Et Sa Sainteté voulait faire allusion non seulement à la sévérité de la discipline en général, mais avant tout, et d'une manière très spéciale, à la sévérité dont il faut user pour accepter les postulants. Quelqu'un observerait-il qu'on est déjà trop sévère, le Pape autorise à répondre que c'est lui qui le veut ainsi, parce que, de sa place et avec ses responsabilités, il a pu en voir la nécessité, d'autant plus que Dieu lui a accordé un assez long pontificat et lui a permis d'acquérir une grande expérience dans ce domaine.

Si l'on veut, en effet, conserver la vie religieuse dans sa splendeur, il faut être sévère, surtout pour les vocations. Car la grâce de Dieu aide mais ne détruit pas la nature humaine. Ainsi, il reste donc nécessaire de lutter, et cette nécessité est même plus grave dans la vie religieuse. C'est pour cela qu'il faut éloigner le péril en empêchant des éléments qui ne seraient pas idoines de s'infiltrer dans une famille religieuse, car, loin d'être d'aucune aide, ils seraient autant d'obstacles, de pierres d'achoppement et en constitueraient les tares.

Ce n'est pas l'exagération, mais l'expérience qui nous dit que dans les collectivités humaines, même petites, se produisent presque inévitablement des déficiences. Pour une famille religieuse, ce n'est pas une raison de diminuer le nombre de ses membres. Il faudrait même le multiplier. Mais il faut faire en sorte que ces membres soient tous choisis, soient tous des soldats d'élite. Chose difficile, continuait le Saint-Père, chose difficile, mais nécessaire. En effet, lorsque des hommes s'unissent nombreux, les bonnes qualités, spécialement les qualités d'élite, ne s'additionnent pas, chacun garde les siennes, tandis qu'au contraire, les déficiences, les mauvaises qualités s'additionnent et fusionnent.

Le Souverain Pontife disait enfin avoir fait ces considérations non pas parce que ceux qui étaient présents en avaient besoin, mais parce qu'ils étaient dignes de recevoir ces pensées capables de contribuer grandement à conserver leur belle, glorieuse et sainte famille dans cette beauté de vie, de gloire, de mérite et de sainteté qui est la sienne.

[...] Celui-là qui est habituellement réfractaire à la dépendance et à la discipline, peu enclin à la piété, peu studieux et peu zélé pour les âmes; celui surtout qui est porté à la sensualité et qu'une expérience prolongée montre incapable de la vaincre ; celui qui a si peu de dispositions pour les études que l'on prévoit qu'il n'en pourra suivre de manière à donner satisfaction le cours normal : tous ceux-là ne sont pas faits pour le sacerdoce, et les laisser avancer presque jusqu'au seuil du sanctuaire, ce n'est que leur rendre plus difficile le retour en arrière, c'est peut-être les pousser à franchir ce seuil par respect humain, sans vocation et sans esprit sacerdotal. [...]

Pie XI.

(Encycl. *Ad catholici sacerdotii fastigium*, 20. 12. 35.)

Hommage du barreau à S. Em. le cardinal Gerlier

Le 9 avril, le barreau de l'Ordre des avocats de Lyon et l'Association nationale des avocats inscrits de France, des colonies et des pays de protectorat avaient organisé une manifestation de sympathie en l'honneur de S. Em. le cardinal Gerlier, archevêque de Lyon, primat des Gaules, lequel a appartenu pendant treize années au barreau de Paris.

Il y eut réception solennelle au Palais de Justice de Lyon.

De nombreuses personnalités du barreau de la Cour de cassation et de l'Ordre du Conseil d'Etat, de l'Ordre du barreau de Paris et de l'Ordre du barreau de Lyon avaient tenu, par leur présence, à s'associer à cet hommage rendu à leur ancien confrère.

Successivement prirent la parole M. le bâtonnier Rive, M. le bâtonnier Fernand Payen, président de l'Association nationale, M. Coutard, président de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation, M. le bâtonnier Etienne Carpentier. Les quatre illustres orateurs furent, auprès de Son Eminence, les interprètes des sentiments du barreau français tout entier.

Pour concrétiser cet hommage, l'Association nationale des avocats remit au cardinal un magnifique bronze représentant saint Yves, patron des avocats, œuvre originale du sculpteur Roger de Villiers, et le barreau de Paris un anneau épiscopal surmonté d'une croix de rubis.

S. Em. le cardinal Gerlier prit à son tour la parole pour exprimer ses sentiments de reconnaissance et son fidèle attachement à la grande famille judiciaire.

Nous reproduisons ci-après, dans l'ordre où ils furent prononcés, les discours de MM. les bâtonniers Rive et Fernand Payen, de M. le président Coutard, de M. le bâtonnier E. Carpentier et de S. Em. le cardinal Gerlier (Gazette du Palais, 15 *avril* 1938).

Discours de M. le bâtonnier Rive. (Extraits.)

. . . .

Du cardinal archevêque de Lyon, je ne dirai qu'un mot. Sur son passage, de toutes les classes de la société, quelles que soient leurs opinions, s'élève un murmure d'admiration et de gratitude pour ses paroles éloquentes d'apaisement et de concorde, ses paroles semeuses d'espérance.

Nous fêtons un ancien confrère. Nous n'avons pas eu la joie et l'honneur de vous connaître lorsque vous étiez inscrit au barreau de Paris, que vous auriez illustré. Nous sommes, nous, barreau de Lyon et barreaux de province, des anciens confrères..., comment dirai-je — indirects, des collatéraux. Et cependant que d'affection, que de marques d'affection et d'attachement vous avez bien voulu nous donner.

. . . .

Aux bâtonniers, aux anciens bâtonniers, aux présidents, aux anciens présidents, à tous nos confrères, j'adresse ici mon salut profondément affectueux...

L'empressement, quelles que soient vos opinions, à venir vous grouper avec déférence autour de Son Eminence, jette une lumière éclatante sur nos qualités d'avocats, — nous en avons quelques-unes, si nous avons des défauts — l'amour de la confraternité, une âme indépendante et fière et le culte du souvenir.

. . . .

Ce culte du souvenir, Eminence, en ce qui vous concerne, des voix éloquentes vont tout à l'heure le célébrer. On évoquera certainement les grands espoirs qu'avait fait naître votre trop court séjour au Palais, vos luttes à la barre qui ne furent que des succès — vous n'avez pas gagné tous vos procès, des succès personnels, — les amitiés indestructibles que vous avez su vous y créer, les regrets qu'a causés votre départ, lorsque, quittant cette vie de l'avocat, qui est aussi un apostolat, vous avez cependant préféré la mission plus haute et magnifique du sacerdoce. Nous écouterons ces paroles avec la joie du cœur, sachant savourer la belle éloquence.

Voulez-vous me permettre de vous dire, Eminence, que vous y joindrez peut-être une profonde émotion, teintée d'une certaine mélancolie, inséparable de toutes les évocations du passé, quelque peu lointain qu'il soit. Nous, nous y joindrons une joie grandie, parce que nous vous connaîtrons mieux, la joie de vous voir aujourd'hui, en une cérémonie qui n'a pas de précédent, fêter dans une des autorités spirituelles les plus hautes de notre chère France, un ancien confrère qui, lui non plus, n'a pas oublié !

Discours de M. le bâtonnier Payen.

EMINENCE,

L'Association nationale des avocats fait profession d'absolue neutralité politique et religieuse. Et, de fait, elle tient groupée dans ses rangs des hommes de tous les partis et de toutes les opinions...

Voici pourtant qu'elle a pris l'initiative de cette cérémonie qu'a rendue possible l'accueil fraternel dont nous sommes si reconnaissants au barreau de Lyon. Et voici qu'elle célèbre en vous aujourd'hui l'éminente dignité d'un prince de l'Eglise.

Pourquoi ?

C'est parce qu'elle attache infiniment plus de prix à ce qui rapproche qu'à ce qui ris-

querait de séparer. C'est parce que, en ces temps troublés et dans notre pays si affreusement divisé contre lui-même, elle se plaît à donner l'exemple de l'union. C'est parce qu'elle est, parce qu'elle veut rester une sorte de grande famille, consciente de la solidarité qui lie ses membres, prompte à compatir à leurs tristesses, prompte aussi à se réjouir des honneurs qui parfois leur viennent.

Une famille... Oui, par la grâce d'une formation intellectuelle et d'une discipline communes, qui finissent toujours par marquer d'une même empreinte les esprits les plus divers.

Ce que le cardinal doit au barreau (1).

... L'empreinte est indélébile, Monseigneur, quand on a été avocat pendant treize ans comme vous l'avez été : stagiaire d'abord, attentif et docile, avocat pratiquant ensuite, avocat occupé.

Sacerdos in æternum... Mais le barreau aussi, pour de plus humbles raisons, marque définitivement ceux qui lui ont appartenu.

L'ardeur à convaincre, le souci de discuter loyalement, l'aptitude à bien pénétrer la pensée et l'arrière-pensée des contradicteurs, ce sont des qualités ou des talents qu'on acquiert chez nous — et qui, d'ailleurs, ne sont pas inutiles non plus, n'est-il pas vrai, dans la chaire de vérité.

De même les vertus, les vertus qu'on nous enseigne et que nous essayons de pratiquer : le désintéressement, dans toute la mesure où la vie le permet ; le respect scrupuleux des confidences reçues, l'honneur et la délicatesse strictement interprétés, et surtout, surtout, vous-même l'avez dit magnifiquement, « la fière liberté du verbe, le culte fervent du droit, la sollicitude pour toutes les faiblesses opprimées »... Ces vertus-là sont l'honneur commun de l'avocat et du prêtre.

Les liens donc qui vous attachaient au barreau, Monseigneur, si vous les avez desserrés, ce n'était pas pour vous écarter de notre chemin ; c'était au contraire pour marcher plus vite et plus ardemment que nous ne le pouvons faire vers le but commun, vers notre commun idéal de justice à la fois et de miséricorde. C'était pour devenir le ministre d'une religion qui met si haut, si haut, cette justice et cette miséricorde inséparablement conjuguées, qu'elle en fait l'attribut essentiel de la divinité.

Mais vous nous êtes resté attaché, Monseigneur, nous le savons (vous avez fait, en toutes circonstances, tout ce qu'il fallait pour que nous n'en puissions pas douter), par des liens beaucoup plus étroits encore — ceux que le cœur seul peut nouer.

Dans votre blason épiscopal, en face de la croix de guerre, gage et symbole de votre patriotisme, vous avez tenu à placer les balances de la justice. Et voici quelques mois à peine, évêque encore de Lourdes et Tarbes, vous avez accepté de venir à la Sorbonne, dans une assemblée solennelle de notre association, dire à nos confrères, en présence des pouvoirs publics, ce que, prêtre, apôtre et orateur sacré, vous devez au barreau... Ce projet n'a pu se réaliser, mais je n'oublierai jamais l'empressement avec lequel vous y aviez souscrit, ni en quels termes, avec quelle émotion, vous avez, à moi, à moi seul hélas ! parlé de notre profession.

... Visiblement, vous êtes encore de la famille, et cette famille-là, n'en doutez pas, elle est un peu comme celle du poète « dont les fils les plus chers sont les fils dispersés ».

Saint Yves, patron des avocats.

En souvenir de cette belle journée, en souvenir aussi de notre confraternité de jadis, nous vous prions d'agréer, Eminence, cette statue de saint Yves qu'a sculptée à votre intention exclusive M. de Villiers, le parfait artiste à qui nous devions déjà la *Vierge à l'enfant* qui dominait le pavillon pontifical de la défunte Exposition.

Prêche-t-il ce saint Yves, ou plaide-t-il ? Il a sur la tête une barrette, à moins que ce ne soit une toque. Il lève la main droite en un geste de bénédiction — à moins que ce ne soit un geste de démonstration, et il a au bras un livre de prières — à moins que ce ne soit un sac à procès...

Peu importe d'ailleurs...

Si prêcher est d'ordinaire plus facile que plaider, puisque le prédicateur n'a jamais à faire qu'à des auditeurs bienveillants, tandis que l'avocat... pour saint Yves, du moins prêcher, plaider, c'était tout un. La plaidoirie comme le sermon était pour lui une œuvre sainte. Ne donnait-il pas pour modèle aux avocats le Fils de Dieu lui-même, lequel, disait-il, plaida devant son divin Père pour défendre la postérité d'Adam, plus malheureuse que coupable?

L'Eglise, d'ailleurs, n'est pas loin, semble-t-il, de partager cette flatteuse opinion que saint Yves avait du barreau, puisque, dans un hymne sacré, elle fait de la Mère de Dieu l'avocat des pauvres humains, *advocata nostra.*

Peut-être, il est vrai, y met-elle un peu de gratitude. Elle a de tous temps trouvé parmi les avocats un certain nombre de ses prêtres et quelques-uns de ses plus éminents, de ses plus saints prélats : saint Ambroise à Milan, saint Germain à Auxerre, saint Evre à Toul, saint Paulin, saint Chrysostome..., sans parler de Guy Foucault, lequel fut, comme vous, avocat au barreau de Paris et coiffa, non pas seulement la mitre, mais la tiare..., en quoi nous voyons, n'est-il pas vrai, mes chers confrères, un heureux présage ?

Tous pourraient être, comme saint Yves, nos patrons. Mais à saint Yves nous devons vraiment une dévotion et une admiration particulières : il est parvenu, lui seul, à concilier la sainteté avec l'exercice persistant, l'exercice jamais abandonné, de notre profession.

Accueillez donc saint Yves, Eminence. Qu'il trouve place dans votre sanctuaire ou dans votre cabinet de travail. Qu'il maintienne les liens entre le passé et le présent; qu'il souligne l'unité de votre vie qui fut l'unité de la sienne.

(1) Les sous-titres ont été ajoutés par la D. C.

Ce sont les sentiments que je vous exprime respectueusement au nom de la grande famille des avocats de France, et que vont vous exprimer maintenant, comme il est naturel, les deux illustres barreaux où, dans le sein de cette grande famille, vous avez successivement vécu : le barreau du Conseil d'Etat et le barreau de Paris.

Discours de M. le Président Coutard. (Extraits.)

. . . .

Pour moi, Monseigneur, il me semble que la seule chose que je puisse vous apporter au nom de notre barreau, en hommage aux pieds du saint Yves que vient de vous remettre le bâtonnier Payen, c'est une gerbe de ces souvenirs de jeunesse, qui deviennent de plus en plus précieux aux hommes, à mesure qu'ils s'avancent vers le soir de la vie.

. . . .

A la Conférence des avocats.

Presque tout de suite, la Conférence des avocats à la Cour d'appel vous avait décerné ses lauriers ; déjà le Palais ne suffisait plus à votre activité, et la mission que vous avait confiée la jeunesse à la tête de laquelle vous vous étiez placé, vous emmenait jusqu'au delà des mers porter l'ardeur de votre parole et de votre foi.

Malgré vos succès, malgré vos conférences et vos voyages, vous nous restiez fidèle. Vous continuiez à venir régulièrement devant nos présidents et vos camarades replaider ces procès qui, chez nous, vous vous en souvenez, ne sont pas des procès purement imaginaires, mais des litiges éteints dont les orateurs de notre Conférence essayent de raviver momentanément la flamme. Vous veniez y cultiver les qualités de votre esprit, le sens du droit, le goût de la méthode et de cette clarté que vous deviez plus tard projeter sur tant d'auditoires.

Là encore, nos archives gardent la trace de vos discours. Rassurez-vous, Monseigneur, je ne les rappellerai pas tous ; mais puisque cette heure est consacrée aux souvenirs, je voudrais encore citer, pour vous quelques noms, pressentant quels échos ils éveilleront dans votre esprit.

Six ans après votre entrée à la Conférence, au mois de février 1909, sous la présidence de Demonts, assisté, autour de la grande table ovale au tapis vert, comme secrétaires, d'Alcook, Lefort et Lagouelle, vous discutiez encore avec Aguillon et Barry, une de ces questions d'ordre administratif qui sont notre domaine. Elle concernait les pouvoirs des administrations des hospices.

Suivant le langage consacré et que vous n'avez pas oublié, vous souteniez l'affirmative. Le registre des procès-verbaux note dans sa sécheresse obligatoire : « La Conférence adopte l'affirmative à l'*unanimité* ».

Le secrétaire qui rédigeait ce procès-verbal ne se doutait certes pas qu'il faisait de l'histoire. Peut-être, s'il eut pu en avoir l'idée, nous eût-il indiqué exceptionnellement, si cet accord complet, peu habituel, était dû à l'excellence de la thèse ou au talent de celui qui l'avait soutenue. Aujourd'hui que le temps nous a mieux éclairé, nous nous rendons compte que ce triomphe n'était qu'un présage et que vous étiez destiné, partout et toujours, à finir par réunir l'unanimité des suffrages, des sympathies et des admirations.

La voie nouvelle.

Quatre ans encore et vous quittez la Conférence, votre dernier patron et le Palais, et vous vous engagez dans la voie nouvelle où vous appelle votre foi, route qui vous apparaissait comme étant celle du renoncement et du sacrifice et qui, en réalité, devait être la voie triomphale et vous conduire dans une ascension sans arrêt au Palais archiépiscopal de la magnifique cité qui nous reçoit.

Mais au moment où vous vous engagiez sur cette route, et comme vous le disiez l'autre jour avec un accent qui a si profondément remué vos auditeurs, vous n'y cherchiez, après le frémissement de la vie et les échos bruyants du Palais, que le silence — permettez-moi de vous citer, Monseigneur — « le silence bienfaisant, le silence où l'âme s'approfondit, où l'esprit se renouvelle, où l'on apprend à juger la vie au lieu d'être entraîné dans son tourbillon ».

Vous avez choisi en pleine connaissance, en pleine conscience, en pleine maturité d'âge et de talent. Vous rappeliez ainsi de façon éclatante que la noblesse de la vie c'est de sacrifier à son idéal, à sa foi, les ambitions qui paraissent les plus assurées et les plus légitimes. La vie vous a témoigné magnifiquement qu'elle vous en savait gré. Après elle, vos anciens confrères des barreaux de France ont tenu à vous rendre leur hommage. C'est la raison qui les amène aujourd'hui vers vous, comme les donateurs des tableaux des vieux maîtres, et derrière eux, derrière ceux qui sont ici, il semble que l'on puisse apercevoir, ainsi que dans les fonds lointains des primitifs, l'innombrable et reconnaissante clientèle de ceux à qui vous avez depuis lors consacré vos efforts incessants, c'est-à-dire tous ceux qui ont besoin d'une parole d'encouragement, de consolation ou d'espoir.

Nous savons tous (et parmi nous, il en est qui le savent mieux que les autres, ce sont ceux auprès desquels vous avez vécu dans vos années de Palais) quel cœur profondément humain bat sous la pourpre dont vous êtes revêtu. C'est pourquoi je n'ai pas craint de faire revivre devant Votre Eminence ces quelques souvenirs modestes et précis de son passé qui est aussi le mien, je quittais notre Conférence au moment où vous y entriez.

Si vous êtes de ceux qui, surtout dans les heures d'inquiétude, savent se tourner résolument vers l'avenir, où votre clair regard, comme l'œil exercé du pilote, pourra discerner avant les autres les premières lueurs de l'espérance, il est cependant des heures de repos, de détente où, comme tous, vous sentez le besoin de vous retourner vers votre passé.

Dans ces heures, en revoyant ce saint Yves, symbolique témoignage de l'affection des bar-

reaux de France, nous voudrions que vous puissiez retrouver dans la pénombre les traits de ceux que vous avez aimés dans ce grand Palais de Justice de Paris, aussi bien à la Cour de cassation qu'à la Cour d'appel, ceux des patrons dont vous avez bien voulu conserver la mémoire, ceux des camarades au milieu desquels vous avez vécu vos jeunes années.

Allocution de M. le bâtonnier Etienne Carpentier.

EMINENCE,

Les hommes sont ainsi faits qu'empressés à la recherche des satisfactions d'amour-propre, ils consentent à les trouver même dans les circonstances où ils n'ont de part que la moindre, tout indirecte et fortuite.

Les collectivités ne le cèdent pas sur ce point aux individus, et il n'est guère de grands hommes que plusieurs nations ne se disputent.

Un jour de gloire pour le barreau.

Aussi, le jour que Votre Eminence fut élevée à la dignité cardinalice, a été pour le barreau entier un jour faste et pour le barreau de Paris un jour de gloire. Chacun de nous croyait voir sur sa toge un reflet de la pourpre romaine.

Il n'était là rien d'une usurpation de l'orgueil et seulement la manifestation de notre légitime fierté que l'Ordre, pendant quelque treize années, eût compté Votre Eminence parmi ses membres.

Cette fierté prenait sa justification dans la fidélité du souvenir que notre corps lui gardait et qui nous la faisait toujours un peu présente, réplique d'un attachement dont récemment elle nous donnait l'expression émouvante en des accents d'une rare éloquence.

L'ambition de témoigner de notre sentiment profond nous a conduits aujourd'hui au siège de vore primatie, et voici que se découvre l'occasion d'éteindre du même coup une dette très ancienne.

Clément IV.

Environ sept siècles, dans la maison de saint Louis, d'où nous venons, siégeait au Conseil du roi un avocat distingué, entré dans les ordres, et appelé à devenir le chef de la chrétienté.

Gui de Foulques, plus connu sous le nom de Clément IV, signataire d'une pragmatique sanction, nous a légué le rare honneur de pouvoir nous dire les confrères d'un Souverain Pontife.

Son portrait figure dans le cabinet du bâtonnier de Paris, parmi ceux de grands anciens, mais nous ne saurions oublier qu'avant de venir au Conseil du roi, Gui de Foulques avait vécu dans le Lyonnais, où il exerça.

Une dette de gloire ne se prescrit pas. D'ailleurs, la dignité des avocats interdit qu'ils se retranchent derrière un procédé de libération qui n'éteint pas l'obligation.

Paris, pendant sept siècles, a vécu dans l'impatience de s'acquitter : le jour en est venu.

Lyon nous avait donné un Pape, nous lui rendons un cardinal.

Sans doute, la hiérarchie de l'Eglise empêche de considérer notre libération comme rigoureusement exacte.

Mais nous sommes en droit d'invoquer la force majeure... et au surplus, Gui de Foulques n'était pas ancien secrétaire de la Conférence.

Ainsi, grâce à Votre Eminence, nous avons eu loisir d'entrer le front haut dans ce Palais de Justice qu'illustrent avec un si grand éclat tant de talents mis au service des plus pures traditions du barreau.

L'hommage du barreau de Paris.

Notre députation est devant vous, Monseigneur, image très réduite du collège des sympathies dont nous sommes les interprètes.

Elle a reçu mission de remettre à Votre Eminence un souvenir que ses anciens confrères, dans un mouvement spontané, ont décidé de lui offrir, et qu'en leur qualité de plus proches parents dans notre grande famille de robe, ils ont voulu choisir parmi les objets ayant un caractère personnel.

Que Votre Eminence ait leur choix pour agréable.

Je doute que l'histoire donne un autre exemple d'anneau pastoral offert à un prince de l'Eglise par une collectivité aussi diverse que la nôtre, dans l'étroite collaboration d'hommes ressortissant à toutes les confessions et philosophies.

Dans des heures où le champ de l'idée retentit du bruit des chaînes dont les prisonniers volontaires des geôles doctrinaires rivales se sont chargés pour s'entraîner, par le sectarisme, à la paralysie intellectuelle et à la suzeraineté de l'ignorance, c'est un réconfort puissant que le spectacle d'esprits libres enclins au respect des convictions d'autrui en raison directe de la sincérité désintéressée de leurs propres convictions, et qui laissent aux sots de croire qu'un geste puisse emporter un renoncement philosophique.

L'hommage d'amitié déférente dicté par une ancienne confraternité prend ainsi figure d'un hommage à la prééminence de la pensée dont la complexité des tendances n'atteint ni l'unité ni la pérennité.

Il ne sera pas pour diminuer son prix aux yeux de Votre Eminence que cette manifestation recommande par son exemple une union dont le principe est, à tout prendre, dans le commandement d'amour proposé par l'Eglise aux hommes de bon vouloir comme loi d'essentielle sagesse, et dont le devoir des élites se fait plus pressant de démontrer non seulement la valeur éthique, mais la fécondité économique et sociale, à une époque où le délicat parfum de charité, filtré des Catacombes pour embaumer la Rome de Pierre et s'épandre sur le monde, ne couvre pas l'odeur de sang issue du sable des anciens cirques, que nous croyions pourtant à jamais asséché.

. . . .

Discours de S. Em. le cardinal Gerlier.

MONSIEUR LE BATONNIER,
MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,
MESSIEURS LES BATONNIERS ET CHERS ANCIENS CONFRÈRES,

Il est souvent banal, en commençant un discours, de parler d'émotion. Pourtant, si je vous dis ce matin que je suis ému, lequel d'entre vous sera tenté d'y voir une formule ou un simple procédé oratoire ?

Il y a un mois à peine, reçu dans une soirée inoubliable par mes anciens confrères de la Conférence du stage, je leur disais — on voulait bien le rappeler tout à l'heure — que vingt-cinq ans de carrière sacerdotale avaient laissé inaltérable l'attachement que j'avais emporté dans mon cœur pour la famille judiciaire à laquelle je reste si fier d'avoir appartenu.

Attachement inaltérable pour la famille judiciaire.

Imaginez-vous, Messieurs, ce que peut être, pour celui qui a gardé cette fidélité, un hommage comme celui que votre bienveillance lui apporte ce matin ; un hommage où se réunissent le barreau de Lyon, le barreau de Paris, le barreau de la Cour de cassation, tout le barreau de France représenté par l'Association nationale...

Ah! que je voudrais, Messieurs, être mieux capable de vous dire, autant que je les sens, mon affectueuse gratitude et mon immense fierté.

Merci à vous tout d'abord, cher Monsieur le bâtonnier, qui vous êtes fait l'interprète si délicat du barreau lyonnais, que j'aperçois si nombreux dans cette salle et dont je vois autour de vous de si illustres représentants. Me permettrez-vous de dire que, le barreau lyonnais, je l'ai admiré avant même de vous connaître? Je l'ai admiré dans la personne de quelqu'un en qui nul d'entre vous ne me reprochera de l'incarner. Un merveilleux avocat ! Mieux que cela, un incomparable orateur ! Mieux que cela, une âme magnifique ! J'avais eu l'occasion de l'entendre, et j'eus un jour l'honneur redoutable de devoir parler à ses côtés, et j'en ai gardé un ineffaçable souvenir. Plus encore qu'un prince de la barre ou de la parole — vous ne vous étonnerez pas que je le dise, — c'était un incomparable chrétien. Et l'on conserve encore ici, après trente ans, le souvenir de ce discours que, sous l'égide de la Vierge lyonnaise, il prononçait à la clôture du Congrès marial international de Fourvière, et où il exaltait précisément, Monsieur le président Payen, Celle dont il rappelait, comme vous l'avez fait tout à l'heure, que l'Eglise avait voulu à travers les siècles, l'appeler *Advocata nostra*. Vous avez bien deviné que je parle de Charles Jacquier.

Il me serait facile, si je voulais me tourner maintenant vers les vivants, d'y retrouver les mêmes traditions de science, de noblesse et de talent, le même souci d'une confraternité charmante dont je suis ce matin le bénéficiaire en des conditions qui laisseront dans ma vie une ineffaçable trace.

De cette confraternité inaltérable, capable de survivre à toutes les séparations et à tous les changements, vous m'apportez, Monsieur le bâtonnier Carpentier, un bien haut témoignage, et vous avez trouvé pour l'exprimer des mots qui suffiraient à me rendre fier, si je ne l'étais déjà, d'avoir été avocat parisien.

Et je salue, auprès du chef de l'Ordre d'aujourd'hui, d'éminents bâtonniers d'hier ; voire même le bâtonnier de demain ! Puis, maints confrères que l'unanime estime de leur dévouement et de leur talent a portés au Conseil de l'Ordre. Et j'évoque en les voyant le souvenir de nos grands anciens. Le bâtonnier Edmond Rousse, tout d'abord, celui que nous étions fiers d'appeler — puissent les générations de demain ne pas en perdre le souvenir ! — le bâtonnier des otages. Je songe à ce jour où, tout jeune inscrit, j'allais audacieusement le trouver pour lui demander de présider je ne sais quelle réunion d'une association d'étudiants catholiques, dont j'étais devenu le président. Et je le vois encore assis sur le modeste tabouret, dont il ne se sépara pas, à son bureau, jusqu'à la mort, écoutant avec un sourire de bienveillance, mêlé d'un peu de malice, le jeune confrère qui déroulait la série, qu'il croyait impressionnante, de ses arguments. Quand j'eus terminé cette plaidoirie, dont l'unique issue convenable à mon gré était un succès triomphal, Edmond Rousse me dit simplement : « Jeune homme, quel âge avez-vous? — vingt-trois ans, Monsieur le bâtonnier ». Alors, il leva les bras au ciel et laissa tomber cette seule réponse, qui provoqua dans mon cœur des sentiments mélangés: « Peut-on bien avoir vingt-trois ans! » Je la compris difficilement ce jour-là. Depuis lors, j'en ai eu plus facilement l'intelligence, et je me sens tout à fait enclin à la reproduire, si le cas venait à se présenter.

Plus près de nous, faut-il rappeler la série des bâtonniers sous l'autorité desquels j'ai vécu, depuis le bâtonnier Devin, qui reçut mon inscription, jusqu'au bâtonnier Henri-Robert, auquel j'eus un jour l'émotion d'adresser, à la veille d'entrer au Séminaire, ma lettre de démission, en passant par les bâtonniers Danet, Bourdillon, Chenu, si bien représenté aujourd'hui au milieu de nous, Rousset, Busson-Billault, Labori... Grandes et bienveillantes figures, que votre geste rend aujourd'hui plus vivantes dans ma mémoire.

Remerciements.

A ce geste qui suffirait à me confondre, vous avez voulu ajouter, Messieurs, un souvenir magnifique. Je vous avais demandé, Monsieur le bâtonnier, qu'il fût personnel et simple, et je constate que vous avez admirablement exécuté la première consigne... J'aime mieux ne pas parler de la seconde, pour éviter d'avoir à risquer des reproches, où je me sentirais malhabile. Faut-il vous dire le prix qu'il aura pour moi, ce superbe anneau, plus encore en raison des sentiments qu'il incarne qu'à cause de la valeur qu'il représente? Je ne crois pas être téméraire en affirmant que, témoin tous

les jours de votre indulgente affection, il le sera chaque jour aussi de ma reconnaissante fidélité.

Serait-il nécessaire, Monsieur le président Coutard, que j'exprime le même sentiment au barreau de la Cour de cassation et aux membres de cette Conférence du stage, dont vous avez égrené tout à l'heure les souvenirs en des termes qui m'ont profondément ému? Permettez donc, qu'évoquant les sept années où de 1906 à 1913, auprès de Paul Regray et de Jean Labbé, je fus le confrère de tous ceux que vous avez cités, et d'un grand nombre d'autres — à l'heure où vous veniez vous-même de quitter la Conférence pour les destinées auxquelles vous promettait la confiance de tous, — permettez, dis-je, qu'évoquant tout cela, je vous dise que, si je savais combien restait gravée en ma mémoire la pensée de ces années heureuses, il m'a été très doux de constater en vous écoutant que l'indulgence de mes anciens confrères voulait bien la garder avec une égale fidélité. Votre présence m'est ce matin un honneur, et je suis doublement heureux qu'elle me donne l'occasion de dire en votre personne à tous ceux dont vous êtes le mandataire éminemment qualifié, que rien n'est aboli en ma mémoire des années que j'ai vécues à leur contact.

Et voici qu'au barreau de Paris et de la Cour de cassation, auxquels j'ai eu l'honneur d'appartenir (vous avez revendiqué à cet égard, Monsieur le bâtonnier Carpentier, une priorité devant laquelle tout avocat ne peut que s'incliner), voici que sont venus se joindre, par l'Association nationale, tous les barreaux de France ; un grand nombre représentés par les bâtonniers distingués que je salue avec un sentiment particulier de gratitude, beaucoup d'autres par des délégués venus, eux aussi, malgré les difficultés présentes, de tous les coins du pays. Combien ce geste me touche, et comment vous dirai-je mon merci ?

Me permettrez-vous de l'exprimer en l'adressant à celui que vous avez jugé digne d'être votre représentant et votre chef, à Monsieur le bâtonnier Payen ? Je l'aperçois encore dans mes souvenirs, jeune secrétaire de Poincaré, accueillant de suite au nouveau venu que j'étais, bien vite amical, puis, devenant un jour mon juge... Vous souvient-il ? Peut-être pas? Quelle ingratitude, Monsieur le bâtonnier ! ! !... Moi qui pensais que ma plaidoirie avait fait sur vous quelque impression!... Je veux parler du jour où vous fîtes partie d'une Commission arbitrale, présidée par M. Viviani, où Jean Labbé était votre collègue, et devant laquelle j'eus la charge, à la fois ingrate et amusante, de défendre, contre un gouvernement oriental qui en prenait vraiment à son aise avec les contrats, une Compagnie de chemins de fer qui avait fait dans ses tractations avec lui des découvertes qui furent un éblouissement pour ma naïveté...

Depuis lors, vos confrères savent ce qu'a été votre vie. Je comprends donc aisément que l'Association nationale n'ait pas cru pouvoir mieux garantir ses destinées qu'en vous les remettant, et qu'elle ait pu être fière, comme nous l'avons tous été, des paroles qu'en octobre dernier, interprète des avocats de France, vous prononciez à la Sorbonne devant M. le président de la République.

Saint Yves.

Et comme si ce n'était pas assez de l'empressement ici de tant de ses membres, voici que l'Association nationale a voulu y joindre cette statue si artistique, dont le nom de son auteur suffirait à faire l'éloge. Evocation puissante de cet admirable Yves Héloury, qui, modèle des avocats, sut devenir un saint — ce qui est bien plus beau encore que de devenir cardinal !

Vous ne pouviez me faire, dans cet ordre d'idées, mes chers confrères, un plus grand plaisir qu'en me donnant la faculté de contempler journellement cette impressionnante effigie, où éclate le talent du grand artiste qu'est Roger de Villiers, et où se traduit un ensemble de vertus qui est le patrimoine de l'avocat, mais qui ne messied pas aux archevêques !... Saint Yves, Messieurs, il est votre glorieux patron, et le barreau de France, uni au barreau d'Amérique et de Belgique, se fit honneur naguère de lui offrir de beaux vitraux dans l'église du pittoresque pays de Tréguier qui le vit naître. Et puis, vous avez lu sans doute comme moi cette étude attachante et magistrale dans laquelle M. le conseiller Emile Campion nous a retracé la jeunesse de cet étudiant, alors un peu exceptionnel, qui, écolier à Paris et à Orléans, n'allait « ni danser ni se battre au Pré-aux-Clercs, ni faire ripaille à la foire de Saint-Germain ». C'était l'époque où le mobilier des écoles se réduisait à un escabeau pour le maître et à quelques bottes de paille pour les disciples, ce qui n'empêcha pas d'ailleurs saint Yves d'acquérir là, notamment en matière de droit canonique, une science étonnante, qui ne fut dépassée que par l'éclat de ses vertus. Et, rentré dans sa Bretagne, devenu official, il commença alors ce ministère de bonté proverbiale où on le vit conciliateur affable des plaideurs antagonistes, intermédiaire perpétuellement soucieux de rétablir l'harmonie, plus encore que de défendre les droits, entre le faible et le fort, entre le riche et le pauvre.

Ah ! je comprends que les siècles chrétiens aient voulu le proposer en exemple à tous les avocats. Il fait bon, vraiment, méditer sa vie, lorsqu'on songe à l'idéal de la profession !

L'idéal de la profession d'avocat.

Cet idéal, l'un des vôtres, Messieurs, du barreau de Lyon, l'a exprimé en des termes si nobles que vous me pardonnerez, Maître Pierre Roland, de vous les emprunter, à la suite de M. le bâtonnier Brésard : « Nous l'aimons, notre profession, pour les émotions et les jouissances intellectuelles qu'elle nous procure, pour la mission qui est la sienne, pour les services qu'elle nous permet de rendre, pour le charme de nos relations confraternelles... Nous l'aimons parce qu'elle est libérale, jalouse et fière de son indépendance, affranchie de tous les partis pris, hostile à toutes les servitudes, accueillante à toutes les misères. »

Si telle est, Messieurs, la noble aspiration de l'avocat, si conforme à celle que nous propose la loi évangélique, toute de bonté, de miséricorde, d'amour, humaine et divine à la fois, n'est-il pas bon qu'elle soit incarnée en ce Saint qui unissait si parfaitement la science juridique de l'homme de loi et la haute valeur morale qui fait l'autorité du défenseur et le prestige de la profession ? N'est-ce pas ce qu'exprimait déjà cet illustre prédécesseur, dont le nom est devenu l'occasion inattendue d'une plaidoirie où se sont affrontés deux bâtonniers parisiens (Guy Foucault ou Gui de Foulques, peu importe, d'ailleurs, si nous sommes d'accord pour reconnaître qu'il n'y a pas d'erreur sur la personne du Souverain Pontife), lorsqu'il écrivait un jour cette formule, qui pourrait figurer en exergue sur tous les manuels de la profession : « La vertu de l'avocat fait la conviction du juge. »

Mais comment ne pas reconnaître, alors, le lien qui unit, par le plus haut aspect de leurs missions, et par les vertus qu'elles réclament, le juriste attaché à la défense des droits méconnus et le théologien adonné au noble ministère des âmes ? De telle sorte que l'homme d'Eglise, fût-il devenu archevêque et cardinal, peut trouver quelques exemples utiles et garder, en tout cas, quelque fierté en se souvenant qu'il fut un jour avocat.

En une heure d'anxiété patriotique...

Excusez-moi, Messieurs, d'abuser ainsi de votre attention bienveillante et de vous donner peut-être la tentation de croire que j'ai gardé seulement de la profession le défaut, dont quelques-uns, qui ne sont pas ici..., reçoivent parfois le reproche, et qu'on appelle la prolixité. Excusez-moi surtout, Monsieur le procureur général, de sembler vouloir persévérer dans une usurpation de siège dont je puis affirmer pourtant qu'elle n'a voulu être que temporaire.

Me permettrez-vous un dernier mot, qui correspondra, j'en suis sûr, au sentiment unanime de vos cœurs, si j'en juge par l'accueil réservé aux paroles éloquentes que vous avez applaudies tout à l'heure sur les lèvres de mes prédécesseurs.

En contemplant cette assemblée, où je sais que tant de conceptions diverses ont des représentants, en la voyant si cordialement unie dans l'hommage qu'elle veut rendre à un ministre de Jésus-Christ, représentant de son Eglise, je sens, Messieurs, avec émotion, la valeur actuelle d'un tel exemple, et l'honneur qui en rejaillit sur le barreau. Qu'il est beau, en une heure d'anxiété patriotique, de savoir garder, à travers la diversité des tendances, ce rapprochement cordial des esprits, à travers la variété de l'idéal de cette union fraternelle des cœurs ! N'y a-t-il pas là le meilleur gage, et la condition essentielle aussi, de cette harmonie entre les citoyens et entre les classes, douloureusement trahie par un trop grand nombre, et de cette paix entre les nations vers laquelle tend l'inquiétude ardente de nos âmes. Cette paix à laquelle nous voudrions tout sacrifier, nos intérêts, nos droits parfois, notre vie, tout ce qu'on peut sacrifier, sans abaisser pour autant, devant qui que ce soit, la hampe fièrement dressée du drapeau de la France !

Merci, Messieurs, en me procurant tant de joie, d'avoir donné à notre époque un tel enseignement. Et voici qu'une fois encore j'aperçois la convergence bienfaisante de l'esprit qui vous anime et de celui que j'ai mission de représenter. Ah ! je comprends vraiment à ce spectacle que le barreau soit heureux d'honorer l'Eglise, et que l'Eglise aussi se plaise à exalter le barreau.

La cosmobiologie

Congrès de cosmobiologie de Nice

La cosmobiologie, science nouvelle, a tenu son premier Congrès à Nice, du 2 au 7 juin.

Les séances furent présidées par les professeurs Annes Dias *(Rio de Janeiro),* Boutaric *(Dijon),* Cannegieter *(Bilt, Hollande),* Desogus *(Cagliari, Sardaigne),* Dicceschi *(Padoue),* Eugster, *représentant le professeur Hess (Innsbruck),* Linke (Francfort), Martino (Messine), Félix Regnault *(Paris).*

Le programme du Congrès comprenait quatre sections :

1° *Les périodes d'effervescence solaire et leur retentissement terrestre ;*

2° *Le spectre solaire lumineux et les radiations non lumineuses du soleil ;*

3° *Les rayons cosmiques, la haute atmosphère et le magnétisme terrestre ; la conductibilité électrique et l'ionisation de l'air ;*

4° *Les relations biologiques et pathologiques de la météorologie ; les micro-climats ; la radioactivité des roches et des eaux.*

Dans le Journal des Débats *des 5, 7 et 9 juin,* le Dr Félix Regnault *a donné des travaux un compte rendu détaillé, que nous avons cru intéressant de reproduire dans* la Documentation Catholique :

Taches solaires et catastrophes géologiques [1].

M. Schaumasse, de l'Observatoire de Nice, a expliqué les rapports qui existent entre la production des taches solaires et les catastrophes géologiques

(1) Les sous-titres sont ajoutés par *la D. C.*

terrestres, raz de marée, tornades, tremblements de terre, éruptions volcaniques, etc. Les taches les plus néfastes ne sont pas seulement les plus grandes, mais aussi les plus rapprochées de l'équateur solaire, car les rayons cosmiques qu'elles émettent frappent la terre perpendiculairement.

Fait remarquable : les rayons cosmiques émis par les taches solaires commencent par frapper les humains; les catastrophes géologiques n'apparaissent qu'après. Rappelons à ce propos que les animaux pressentent les tremblements de terre et les éruptions volcaniques, les tornades, les orages, etc., et offrent des signes de terreur quelques heures avant qu'ils se produisent.

Taches solaires et santé humaine.

Le Dr M. Faure aborde la question des taches solaires sur la santé humaine. Dès 1896, il avait noté cette relation à l'occasion de l'éruption du mont Pelé, à la Martinique. Par un travail patient, il a dressé des graphiques qui montrent que l'apparition des taches solaires coïncide avec une grande fréquence de suicides, de crimes absurdes, d'attaques nerveuses, hystérie, épilepsie. Ces taches solaires par émission de rayons cosmiques donneraient un coup de fouet à certaines épidémies, telles que le choléra, la fièvre typhoïde, etc. Il y a là un champ peu exploré et qui mérite de l'être.

Signalons encore les communications de M. Budal (Hongrie), sur la corrélation des taches solaires et des épidémies ; de M. Belak, doyen de la Faculté de médecine de Budapest, sur la diphtérie et les taches solaires; de M. Barail, de New-York, sur : « Que savons-nous des taches solaires ? » etc.

Le magnétisme terrestre.

Signalons, parmi les nombreuses communications, celles de M. Dauzère, directeur honoraire de l'Observatoire du Pic du Midi. Il a constaté que les points de chute de la foudre et de la grêle sont liés à la constitution du sol et à son caractère de radio-activité. Ces points apparaissent groupés dans des conditions spéciales, parmi lesquelles l'action des résurgences profondes compte comme une des plus importantes. A ce propos, le Dr Peret, de Figeac, sous la direction de M. Dauzère, montre que ces points de perturbations organiques atteignent une intensité considérable.

Relations biologiques et pathologiques de la météorologie.

Le professeur Annes Dias, de Rio de Janeiro, a le premier établi dans son hôpital un laboratoire météorologique pour arriver à expliquer certains faits troublants et inédits, comme la grande variation dans le nombre des décès suivant les heures de la journée. Il a constaté que ce nombre est, à 16 heures, double de celui de midi, puis il décroît lentement pour suivre toujours le même rythme. Il a encore noté que les courbes des maladies épidémiques sont au Brésil superposables à celles de l'Allemagne.

A ce propos, le Dr M. Faure rappelle qu'une épidémie de grippe apparaît simultanément sur un vaste territoire dont les lieux peuvent être sans contact : ainsi a-t-on observé dans les îles du Pacifique.

MM. Pospisil et Rosenbaum (Tchécoslovaquie) ont relevé la coïncidence des orages slaves et des passages des orages solaires et des passages des taches au méridien central du soleil avec les accidents survenus dans les rues de Prague en 1936. Même coïncidence a été observée par M. Faure, à Paris.

M. Daniel, de Marseille, rappelle les observations faites par tous les médecins de sanatoria, à la suite du Dr Chaize, à savoir la production chez les tuberculeux d'hémoptysies en séries. La cause en est mal connue, dépression barométrique, ionisation, etc. Il est des variations en des sanatoria très rapprochés, mais dont les micro-climats diffèrent. Il attribue l'éclosion de ces hémoptysies en séries à la chaleur productrice de congestions.

Citons encore l'origine et la mesure du rayonnement solaire par le professeur Boutaric, de Dijon, la mortalité générale en France et les taches solaires et l'éclampsie gravidique par MM. Rovais et Ghergenyl, etc.

Parmi les communications, notons celle du **Dr G. Menkès, de Genève**, sur les rayons infrarouges, excellents pour résorber les exsudats inflammatoires, les cellulites. Ils calment les douleurs, produisent une décharge euphorique et l'auteur se propose de les appliquer au traitement des asthéniques et des déprimés.

Problèmes d'anthropologie.

M. Reynault montre l'importance de la météorologie pour résoudre certains problèmes d'anthropologie. En 1868, Durand de Gros avait étudié dans l'Aveyron deux types spéciaux d'hommes; le caussenard, qui habitait les régions calcaires et vivait de blé, était grand, fort, bien bâti; le ségala, qui habitait les pays granitiques et vivait de seigle, était petit, mince, avec des os fins. Fait curieux, le caussenard avait l'esprit lent, il était coutumier, conservateur; le ségala avait l'esprit vif, mobile, il aimait les idées nouvelles et était révolutionnaire.

Il ne s'agissait pas de races, comme on aurait pu le croire, car si un ségala venait habiter les causses, il prenait le type caussenard.

Même remarque pour les animaux de ces régions qui présentaient aussi ces deux types et en changeaient s'ils passaient de l'une à l'autre.

Les types physiques tiennent à l'alimentation, mais on sait aujourd'hui que l'atmosphère des terres granitiques est plus ionisée que celle des causses ; le caractère ségalin dépend de cette ionisation. En effet, même constatation du type physique et moral ségalien se fait dans tous les pays granitiques, comme le Morvan, le Caucase, etc.

Le Dr Jules Regnault, de Toulon, nous présente sur un écran une série d'appareils détecteurs qui montrent que la tension électromagnétique varie dans le sommeil suivant la position du dormeur; la meilleure serait d'avoir la tête au Nord, les pieds au Sud.

MM. Faure et Keyser étudient l'influence de Jupiter et des planètes sur l'effervescence solaire, et M. Krapft note une périodicité des taches solaires et des cycles planétaires.

. . . .

Le prochain Congrès aura lieu à New-York, en 1939, à l'occasion de l'Exposition organisée par cette ville, et le suivant à Rome, en 1940. De plus, on a voté la création d'une Association internationale permanente de cosmobiologie sur le modèle de celle qui existe pour la météorologie, dont le président est M. Armstrong, et ces deux institutions sont appelées souvent à travailler ensemble.

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE

canoniques et civiles

Actes du Saint-Siège.

Dévotion spéciale envers le Saint Chef de N.-S. Jésus-Christ

Décret de la Suprême Sacrée Congrégation du Saint-Office (18. 6. 38.) (1).

On demande à la Suprême S. C. du Saint-Office si on peut introduire une dévotion spéciale envers le Saint Chef de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Le mercredi 15 juin 1938, à l'assemblée générale, les Eminentissimes et Révérendissimes cardinaux préposés à la sauvegarde de la foi et des mœurs, après avis des Révérends consulteurs et vu le décret du 26 mai 1937 *De novis devotionis formis non introducendis* (2), ont déclaré qu'une dévotion spéciale envers le Saint Chef de Notre-Seigneur Jésus-Christ ne devait pas être introduite.

Le jeudi suivant, 16 des mêmes mois et année, Notre Très Saint Père Pie XI, Pape par la divine Providence, à l'audience ordinaire accordée au Révérendissime Assesseur du Saint-Office, a approuvé la décision des Eminentissimes cardinaux qui lui avait été soumise, l'a confirmée et en a ordonné la publication.

Donné à Rome, au Palais du Saint-Office, le 18 juin 1938

Romulus Pantanetti,
notaire de la S. S. Congrégation du Saint-Office.

Mise à l'Index d'un livre de M. O. Lemarié

Décret de la Suprême Sacrée Congrégation du Saint-Office (22. 6. 38.) (3).

Le mercredi 15 juin 1938, à l'assemblée générale de la Suprême Sacrée Congrégation du Saint-Office, les Eminentissimes et Révérendissimes cardinaux préposés à la sauvegarde de la foi et des mœurs, après avis des Révérends consulteurs, ont déclaré condamné et ont prescrit d'inscrire à l'Index des livres prohibés le livre de O. Lemarié intitulé : *Initiation au Nouveau Testament.*

Le jeudi suivant, 16 des mêmes mois et année, Notre Très Saint Père Pie XI, Pape par la divine Providence, en l'audience habituelle accordée au Révérendissime Assesseur du Saint-Office, a approuvé la décision des Eminentissimes cardinaux qui lui avait été soumise, l'a confirmée et en a ordonné la publication.

Donné à Rome, au Palais du Saint-Office, le 22 juin 1938.

Romulus Pantanetti,
notaire de la S. S. Congrégation du Saint-Office.

(1) Traduit du texte latin de l'*O. R.*, 19. 6. 38.
(2) Cf. *D. C.*, t. 38, col. 53.
(3) Traduit du texte latin de l'*O. R.*, 24. 6. 38.

Bibliographie

P. Dr Christophore Berutti, O. P. **Institutiones Juris Canonici.** — Vol. I. *Normae generales*, 22 × 15 cm., VIII-184 pages, 12 lires. Vol. III. *De Religiosis*, 22 × 15 cm., XVI-384 pages, 25 lires. Vol. VI. *De delictis et poenis*, 22 × 15 cm., XVI-258 pages, 18 lires. Maison Marietti, Via Legnano, 23, Turin (Italie).

Le P. Berutti est, depuis plus de dix ans, professeur de droit canon à la Faculté de théologie de l'Université de Fribourg en Suisse. Il a publié trois volumes de son cours d'*Institutions canoniques ;* trois autres, encore à paraître, seront consacrés à commenter les livres II, III, IV du Code. L'auteur nous avertit que son travail est destiné avant tout aux étudiants des Séminaires et des scolasticats de théologie. On veut leur donner une connaissance forcément sommaire et rapide, mais cependant solide, précise, claire et méthodique de l'ensemble de la législation canonique, sans surcharges de discussions ou de controverses juridiques jugées inutiles. Pour établir la véritable signification et portée du texte de la loi, on utilisera tout d'abord les sources de cette loi, ses interprètes officiels, les commentaires qu'en donnent la jurisprudence des dicastères romains ou les canonistes les plus autorisés. Toutes les questions importantes sont examinées, exposées avec sobriété et clarté ; on a ainsi une bonne et vigoureuse synthèse de la législation canonique contenue dans le Code. Pour ne pas substituer à une étude logique des textes juridiques la casuistique ou encore la fastidieuse énumération d'opinions ou d'interprétations divergentes, l'auteur a préféré s'abstenir d'entrer en controverse avec d'autres commentateurs : il laisse de côté leurs solutions ou interprétations quand il s'agit de points discutés ou controversés : il adopte une interprétation, cherche à la justifier par de solides arguments, mais ne s'occupe pas, en règle générale, d'indiquer ni de juger les interprétations différentes de la sienne. Cette forme ou ce procédé d'enseignement peut avoir de sérieux avantages, mais il offre aussi des inconvénients pour la bonne intelligence des lois canoniques comme pour la formation juridique de l'étudiant. Quoi qu'il en soit de la légitimité et de la valeur pédagogique de la méthode suivie par l'auteur, une chose est certaine : dans le volume consacré aux *Normae generales*, ainsi que dans ceux qui s'occupent des *Religieux*, des *Délits et des peines*, l'exposé de la doctrine canonique, l'interprétation qui en est faite, répondent au but poursuivi par le professeur. A l'aide du texte, des sources, des décisions authentiques de la Commission d'interprétation du Code, des documents du Saint-Siège, on cherche à indiquer le vrai sens des divers canons et à le présenter avec brièveté, avec précision et dans un ordre logique. Une présentation typographique plus variée, un peu moins touffue en certaines pages, une séparation plus marquée en diverses matières étudiées, auraient encore ajouté aux grands mérites de cet ouvrage clair, méthodique, bien documenté, car il renvoie régulièrement aux sources officielles. On pourrait discuter telle affirmation de l'auteur à propos des privilèges, de l'emploi simultané de deux systèmes horaires différents, de l'extension aux directeurs spirituels des étudiants de la défense formulée par le canon 530, 5г, etc. On regrettera que dans les questions discutées on ne mentionne pas les interprétations proposées d'une façon très sérieuse par tel ou tel canoniste de valeur ayant traité la question *ex professo*. A signaler dans l'Introduction sur les sources du droit ecclésiastique (vol. Ier, p. 15) que Photius n'est pas l'auteur de la Collection canonique qui lui est attribuée.

F. P.

Ministère Daladier

DÉCRETS-LOIS

Des récents décrets-lois nous ne donnons, avec références au J. O. que les extraits qui peuvent intéresser la majorité de nos lecteurs.

I -- Extraits des décrets-lois publiés au *J. O.* des 1er 2 et 3 mai 1938

DECRET relatif au budget.

Contribution nationale exceptionnelle pour le redressement financier.

ART. 7. — Les impôts directs et les taxes assimilées établis au profit de l'Etat, compris dans les rôles émis ou à émettre au titre des années 1938 et 1939, sont majorés de 8 pour 100.

Les majorations instituées par le présent article seront recouvrées en vertu des mêmes rôles que le principal et seront exigibles dans les mêmes conditions.

En ce qui concerne l'année 1938, la majoration ne sera pas appliquée aux articles des rôles des contributions foncières dont le montant est inférieur à 30 francs pour la part de l'Etat, ni aux cotisations relatives à la redevance fixe des mines inférieures à cette somme.

ART. 8. — En matière de contributions indirectes et de taxes à la production, les tarifs des impôts, droits, taxes, surtaxes ou redevances, perçus au bénéfice de l'Etat, y compris, le cas échéant, la part destinée à alimenter les divers fonds communs ou comptes spéciaux prévus par la législation en vigueur, sont majorés de 8 pour 100 au profit exclusif du Trésor public jusqu'au 31 décembre 1939.

Des décrets, rendus sur la proposition du ministre des Finances, pourront arrondir au franc ou au demi-franc supérieur les tarifs obtenus après majoration.

ART. 9. — En matière d'enregistrement et de timbre, une majoration de 8 pour 100 sera perçue jusqu'au 31 décembre 1939 en addition de tous les impôts, droits et taxes recouvrés au profit de l'Etat ou de la caisse d'amortissement.

Les actes dont la date est antérieure à la publication du présent décret au *Journal Officiel* ne seront exempts de la majoration de 8 pour 100, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, qu'à la condition d'être présentés à la formalité dans le mois qui suivra cette publication.

Des décrets pourront arrondir au demi-décime, au décime, au demi-franc ou au franc supérieur les tarifs résultant de la majoration.

Seront fixées par décrets les dates de mise en vigueur des dispositions du présent article en ce qui concerne les droits de timbre non payés par abonnement et les taxes sur les assurances.

Titre II. — Contrôle de la gestion des crédits et de l'exécution du budget.

Art. 14. — L'article 1er du décret-loi du 25 juin 1934, relatif aux subventions aux Sociétés privées, est modifié comme suit :

« Toute Association, Société ou collectivité privée qui reçoit une subvention de l'Etat est tenue de fournir ses budgets et comptes au ministre qui accorde la subvention.

» Elle peut, en outre, être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

» Tout refus de communication entraînera la suppression de la subvention.

» Le président du Comité de contrôle financier et le contrôleur des dépenses engagées près le département ministériel intéressé peuvent obtenir communication des documents susindiqués. »

Art. 15. — Il est interdit à toute Association, Société ou collectivité ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres Associations, Sociétés, collectivités privées ou œuvres, sauf autorisation formelle du ministre visée par le contrôleur des dépenses engagées.

Les bénéficiaires de ces dérogations seront soumis dans les mêmes conditions au contrôle prévu par l'article precédent.

ART. 18. — Les dispositions de l'article 68 de la loi du 30 mars 1929, qui prévoient, lorsque les maisons construites en application de la loi du 13 juillet 1928 cesseront de bénéficier de l'exemption temporaire de la contribution foncière et des taxes spéciales, une majoration des loyers correspondant à la charge résultant desdits impôts, sont étendues à tous les immeubles régis par la législation sur les habitations à bon marché, même s'ils ont été construits avant la loi de 1928.

DECRET relatif à la production

Section B. — Mesures destinées à favoriser la reprise de la construction.

Bonifications d'intérêt.

ART. 7. — Les bonifications d'intérêt prévues par l'article 14 du décret du 25 août 1937 peuvent être allouées, dans les conditions dudit décret, aux travaux d'assainissement et de remise en état d'immeubles à usage d'habitation.

ART. 8. — L'article 16 du décret du 25 août 1937 est complété comme suit :

. . . .

Si l'emprunt bonifié est d'un montant inférieur à la valeur vénale telle qu'elle résulte de l'enquête technique prescrite à l'article 15, la bonification peut être étendue aux sommes non empruntées et utilisées à la construction sous réserve que l'ensemble des capitaux bonifiés soit inférieur à la valeur vénale de la construction projetée.

. . . .

Dégrèvements fiscaux.

Art. 9. — Les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 167 du Code général des impôts directs, ainsi que celles de l'article 168 du même Code, ne sont pas applicables aux immeubles ou portions d'immeubles dont la construction aura été terminée postérieurement à la publication du présent décret.

Art. 11. — Le Code de l'enregistrement est complété par un article 455 *quater*, ainsi conçu :

« § 1er. — Le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles édicté par le titre XI du présent Code est réduit de moitié pour les acquisitions de terrains, à la condition : 1° que l'acte constatant l'acquisition soit enregistré avant le 1er janvier 1942 ; 2° qu'il contienne la déclaration que le terrain est destiné à la construction de maisons destinées exclusivement à l'habitation, étant entendu que les rez-de-chaussée de ces maisons pourront être loués commercialement ; 3° que les maisons soient construites avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de l'acte. »

Art. 12. — L'article 455 *bis* du Code de l'enregistrement est modifié comme suit :

« Le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles édicté par le titre XI du présent Code est réduit de moitié et les surtaxes prévues par l'article 453 sont supprimées pour les acquisitions de bâtiments destinés à être démolis et de leurs dépendances non bâties ne dépassant pas 1 000 mètres carrés, à la condition :

» 1° Que l'acte soit enregistré avant le 1er janvier 1942 ;

» 2° Qu'il contienne la déclaration que le bâtiment acquis sera démoli et remplacé par un immeuble neuf destiné à l'habitation, étant entendu que le rez-de-chaussée pourra être loué commercialement ;

» 3° Que cet immeuble soit construit conformément aux règlements sanitaires en vigueur et en état d'être habité dans toutes ses parties avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de l'acte ou de celle du permis de construire.

» 4° Qu'il en soit justifié par la production au receveur-contrôleur de l'enregistrement, dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé au paragraphe précédent, d'un certificat du maire de la commune de la situation de l'immeuble rappelant, s'il y a lieu, la date du permis de construire.

» A défaut de cette justification, les parties sont tenues solidairement d'acquitter à première réquisition la fraction non perçue du droit de mutation ainsi que les surtaxes, et l'acquéreur est tenu personnellement d'un droit supplémentaire de 2 %. »

Titre II. — Dispositions d'ordre général destinées à permettre une reprise de l'activité économique.

Protection de la main-d'œuvre nationale.

Art. 19. — Les dispositions de la section IV du chapitre v du titre Ier du livre II du Code du travail sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Art. 64.* — Il est interdit à toute personne d'employer un étranger non muni de la carte d'identité d'étranger délivrée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et portant la mention « travailleur. »

» Il est également interdit d'employer un étranger dans une catégorie professionnelle, une profession ou un département autres que ceux mentionnés sur ladite carte. »

Modifications du régime de l'artisanat.

Art. 23. — Le dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 26 juillet 1925, modifié par la loi du 27 mars 1934, est modifié comme suit :

« Le nombre de ses compagnons ou apprentis ne devra pas excéder cinq unités, l'artisan devant assurer seul la direction de son travail.

» L'emploi occasionnel d'une main-d'œuvre en excédent de celle prévue ne fera pas perdre le bénéfice de la présente loi, à la condition, toutefois, que ce concours supplémentaire soit de courte durée (au maximum quatre-vingt-dix journées de travail dans l'année) et ne revête pas un caractère périodique. »

Art. 25. — L'article 1er du décret-loi du 8 août 1935 tendant à protéger les artisans français contre la concurrence des artisans étrangers est modifié comme suit :

« *Art. 1er.* — Les dispositions de la loi du 11 août 1926 qui a modifié et complété le livre II du Code du travail (art. 64, 64 *a*, 64 *b*, 64 *c* et 172), de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, du décret du 6 février 1935 portant réglementation de la délivrance des cartes d'identité destinées aux étrangers, qui visent les travailleurs étrangers, sont applicables, avec les modalités ci-dessous indiquées, aux artisans étrangers qui exercent leur activité dans les conditions qui sont déterminées par l'article 23 du décret du 27 décembre 1934 portant codification des impôts directs et taxes assimilées. »

Art. 26. — L'article 264, paragraphe 15e, du Code général des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« 15° Les ouvriers travaillant chez eux ou chez les particuliers, soit qu'ils travaillent à façon, soit qu'ils travaillent pour leur compte et avec des matières à eux appartenant, qu'ils aient ou non une enseigne ou une boutique, lorsqu'ils n'occupent pas de compagnon et n'utilisent que le concours d'un apprenti de moins de dix-huit ans, muni d'un contrat d'apprentissage passé dans les conditions prévues par les articles 1er, 2 et 3 du livre Ier du Code du travail.

» La veuve qui continue, avec l'aide d'un seul ouvrier et d'un seul apprenti remplissant les conditions ci-dessus, la profession précédemment exercée par son mari. »

Art. 27. — L'article 265 du Code général des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« *Art. 265.* — Pour l'application des dispositions du paragraphe 15e de l'article précédent, ne sont point considérés comme compagnons ou apprentis la femme travaillant avec son mari ni les enfants travaillant avec leurs père et mère, ni le simple manœuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession. »

Art. 28. — L'article 338 du Code général des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« *Art. 338.* — Il est pourvu aux dépenses ordinaires des Chambres de commerce et des Bourses de commerce au moyen d'une imposition additionnelle à la contribution des patentes, répartie proportionnellement aux droits qui résultent de l'application du tarif légal entre les patentables des tableaux A, B et C, à l'exception de ceux qui exercent les professions énumérées à l'article suivant, ainsi que des artisans-maîtres inscrits aux registres des métiers et qui ne sont pas portés sur la liste électorale de la Chambre de commerce de leur circonscription. »

Art. 29. — L'article 345 du Code général des impôts directs et taxes assimilées est remplacé par la disposition suivante :

« *Art. 345.* — 1° Il est pourvu aux dépenses ordinaires des Chambres de métiers au moyen d'une taxe annuelle de 10 francs acquittée par les artisans-maîtres ressortissant à la Chambre des métiers.

» 2° En cas d'insuffisance du produit de la taxe prévue au paragraphe 1er ci-dessus, les Chambres de métiers peuvent voter des décimes additionnels dans la limite de cinq au maximum.

» Elles peuvent, en outre, voter des décimes additionnels spéciaux pour le fonctionnement des caisses qu'elles instituent en application de l'article 1er du décret-loi du 8 août 1935 organisant l'assistance aux artisans sans travail.

» 3° Les Chambres de métiers ne peuvent délibérer au sujet des décimes additionnels ordinaires ou spéciaux mis à leur disposition par le paragraphe 2 du présent article que si le nombre des membres présents est au moins égal aux deux tiers de celui des membres en exercice. Les membres maîtres-artisans ont seuls voix délibérative. »

Section B. — Allègements fiscaux destinés à favoriser la reprise économique.

Dégrèvements tendant à encourager les investissements.

Art. 37. — Les redevables de la taxe à la production qui feront partie de groupements professionnels se soumettant au contrôle de l'Etat bénéficieront, à partir de l'année 1939, d'une bonification de cette taxe calculée sur l'augmentation de leur activité de 1938 à 1939 et de 1939 à 1940.

Art. 39. — Pour l'établissement de l'impôt sur les salaires et de l'impôt général sur le revenu dus au titre des années 1939 et 1940, seront distraites des sommes imposables les rétributions afférentes aux heures supplémentaires de travail qui seront fournies par les ouvriers et employés à compter de la publication du présent décret.

DECRET relatif au crédit.

Mesures destinées à favoriser l'extension du crédit.

Acceptation obligatoire des traites.

Art. 1er. — L'article 124 du Code de commerce est complété comme suit :

« Lorsque la lettre de change est créée en exécution d'une convention relative à des fournitures de marchandises et passée entre commerçants, et que le tireur a satisfait aux obligations résultant pour lui du contrat, le tiré ne peut se refuser à donner son acceptation dès l'expiration d'un délai conforme aux usages normaux du commerce en matière de reconnaissance de marchandises.

» Le refus d'acceptation entraîne de plein droit la déchéance du terme aux frais et dépens du tiré. »

Allègements fiscaux et mesures diverses tendant à faciliter certaines formes de crédit.

Art. 17. — L'article 369 du Code de l'enregistrement est abrogé. Les actes d'ouverture de crédit sont assujettis au droit fixe de 30 francs.

Art. 18. — La réalisation partielle ou totale du crédit promis au crédité est passible des droits proportionnels fixés par les lois en vigueur.

Art. 19. — Tout crédité est tenu, sous peine d'une amende de 100 à 5 000 francs, de déclarer à l'administration de l'enregistrement, dans les vingt premiers jours de chaque trimestre, la somme à concurrence de laquelle le crédit se trouvait réalisé à la fin du trimestre précédent. La déclaration est déposée au bureau où a été enregistré l'acte d'ouverture de crédit.

Il demeure solidairement tenu avec le créditeur au payement des droits.

Cette disposition est applicable aux réalisations de crédits ouverts antérieurement à la publication du présent décret.

Art. 22. — Le deuxième alinéa de l'article 63 du Code fiscal des valeurs mobilières est remplacé par la disposition suivante :

« Il est réduit à 24 pour 100 pour les titres étrangers non abonnés et les fonds d'Etat étrangers, déposés depuis au moins six mois contre récépissés nominatifs dans un des établissements de banque agréés par l'administration, et qui auront seuls qualité pour recevoir en dépôt ces titres étrangers et pour délivrer en contre-partie les récépissés nominatifs. »

Art. 27. — L'article 383 du Code général des impôts directs et taxes assimilées est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les contributions, impôts, taxes et produits recouvrés comme en matière de contributions directes sont payables en autant de fractions égales qu'il reste de mois à courir entre le dernier jour du mois de la mise en recouvrement du rôle et la fin de l'année. La première fraction est exigible le dernier jour du mois qui suit celui de la mise en recouvrement des rôles. »

Toutefois les articles compris dans des rôles mis en recouvrement au cours des trois derniers mois de l'année seront payables en trois fractions mensuelles égales, la première fraction étant exigible dans le délai prévu au paragraphe précédent.

Si, à la date où trois des fractions calculées conformément à la règle ci-dessus sont devenues exigibles, le contribuable ne s'est pas acquitté du montant des fractions échues, il peut être poursuivi pour la totalité de la contribution.

Le déménagement hors du ressort de la perception, à moins que le contribuable n'ait fait connaître avec justifications à l'appui son nouveau domicile, et la vente volontaire ou forcée entraînent exigibilité immédiate de la totalité de l'impôt dès la mise en recouvrement du rôle. Entraîne également exigibilité immédiate et totale l'application d'une majoration pour non-déclaration tardive ou insuffisante des revenus et bénéfices imposables.

En cas de cession ou de cessation d'entreprise ou de décès de l'exploitant, les impositions à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux, à la taxe sur le chiffre d'affaires et à la taxe d'apprentissage établies dans les conditions prévues par les articles 26, 31 et 43 du présent Code sont immédiatement exigibles pour la totalité.

Art. 28. — 1° L'article 391 du Code général des impôts directs est complété comme suit :

« Le propriétaire d'un fonds de commerce est solidairement responsable, avec l'exploitant de cette entreprise, des impôts directs établis à raison de l'exploitation de ce fonds. »

2° L'article 392 du Code général des impôts directs est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chacun des époux, lorsqu'ils vivent sous le même toit, est solidairement responsable des impositions assises au nom de son conjoint au titre de la contribution mobilière et de l'impôt général sur le revenu. »

Les dispositions des trois derniers paragraphes de l'article 141 du même Code sont abrogées.

3° L'article 401 du Code général des impôts directs est complété ainsi qu'il suit :

« Les dispositions du présent article s'appliquent également aux gérants, administrateurs, directeurs et liquidateurs des Sociétés pour les impôts dus par celles-ci. »

DECRET sur la police des étrangers.

ART. 1er. — Tout étranger qui séjourne en France plus de deux mois doit être titulaire d'une carte d'identité d'étranger ou de tourisme demandée et délivrée dans les conditions d'âge, de délais et de formes fixées par voie réglementaire.

Le délai de deux mois peut être modifié par décret.

Tout étranger doit, pour entrer en France, être muni des documents exigés par les conventions internationales en vigueur et tous textes réglementaires.

ART. 2. — L'étranger qui aura pénétré en France irrégulièrement, clandestinement ou non muni de ces documents revêtus des timbres et visas réglementaires, sera passible d'une amende de 100 à 1 000 francs et d'un emprisonnement de un mois à un an.

Toutefois, avant toute poursuite à engager en vertu du paragraphe précédent, les réfugiés politiques qui auront, à leur entrée en France, au premier poste frontière, revendiqué cette qualité dans les formes et conditions qui seront déterminées, feront l'objet d'une enquête administrative sur le vu de laquelle le ministre de l'Intérieur statuera.

Celui auquel la carte d'identité aura été refusée ou retirée et qui, malgré ce refus ou ce retrait, sera trouvé séjournant sur le territoire, ou celui dont la situation n'aura pas fait l'objet d'une régularisation administrative, sera puni d'une amende de 100 à 1 000 francs et d'un emprisonnement de un mois à un an.

Cet étranger sera, en outre, à l'expiration de sa peine, expulsé du territoire français par le ministre de l'Intérieur.

ART. 3. — L'étranger qui, sans excuse valable, aura omis de solliciter dans les délais réglementaires la délivrance d'une carte d'identité sera, sans préjudice des amendes fiscales, passible d'une amende de 100 à 1 000 francs et d'un emprisonnement de un mois à un an.

ART. 4. — Tout individu qui, par aide directe ou indirecte, aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sera puni des peines prévues à l'article précédent.

ART. 5. — Les étrangers possédant les pièces justifiant qu'ils sont en règle avec la législation les concernant doivent en être porteurs de manière à pouvoir les présenter à toute réquisition sous peine d'une amende de 5 à 15 francs.

ART. 6. — Toute personne logeant ou hébergeant un étranger en quelque qualité que ce soit, même à titre gracieux, ou louant des locaux nus à un étranger, devra, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée ou de la location pour les hôteliers, logeurs et gérants responsables de pensions de famille, et dans les quarante-huit heures au plus pour les particuliers, en faire la déclaration au commissariat de police du quartier ou de la commune dans laquelle résidera l'étranger, ou à la gendarmerie, ou à défaut à la mairie.

Les infractions à cette obligation seront punies d'une amende de 5 à 15 francs, sans préjudice des poursuites qui pourront être intentées en application de l'article 4 du présent décret-loi et des mesures d'expulsion qui pourront être prises à l'encontre des logeurs de nationalité étrangère, qu'ils soient professionnels ou particuliers.

ART. 7. — Tout étranger autorisé à séjourner en France, changeant de domicile ou de résidence, même dans les limites d'une même commune si celle-ci compte plus de 10 000 habitants, doit faire connaître sa nouvelle adresse en faisant viser sa carte d'identité, au départ et à l'arrivée, au commissariat de police, ou à défaut à la mairie, sous peine d'une amende de 16 à 1 000 francs.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux titulaires de la carte de tourisme et à ceux qui ne font pas en France un séjour dont la durée les astreint à demander la délivrance d'une carte d'identité.

ART. 8. — Le ministre de l'Intérieur pourra, par mesure de police, en prenant un arrêté d'expulsion, enjoindre à tout étranger domicilié en France ou y voyageant de sortir immédiatement du territoire français et le faire conduire à la frontière.

Dans les départements frontières, le préfet aura le même droit, à charge d'en référer immédiatement au ministre de l'Intérieur.

ART. 9. — Tout étranger expulsé qui se sera soustrait à l'exécution des mesures énoncées dans l'article précédent ou dans l'article 272 du Code pénal, ou qui, après être sorti de France, y aura pénétré de nouveau sans autorisation, sera condamné à un emprisonnement de six mois à trois ans. A l'expiration de sa peine, il sera conduit à la frontière.

ART. 10. — L'étranger à même de justifier qu'il est entré en France dans des conditions régulières, qu'il n'a encouru aucune condamnation correctionnelle ou criminelle de droit commun, auquel l'autorisation de séjour aura été accordée par la délivrance d'une carte d'identité de validité normale, ne pourra être expulsé qu'après avoir été entendu personnellement par un délégué du préfet s'il en manifeste le désir.

Un procès-verbal constatant les explications et justifications de l'intéressé sera dressé et transmis au ministre de l'Intérieur.

L'étranger aura huit jours à partir de la notification de la mesure administrative envisagée à son encontre pour exercer le droit qui lui est donné par le présent article.

Cette procédure ne sera pas applicable si la mesure d'éloignement est provoquée par des motifs touchant à l'ordre public ou à la sécurité nationale, dont le ministre de l'Intérieur ou les préfets des départements frontières restent seuls juges.

ART. 11. — L'étranger pour lequel il sera démontré qu'il se trouve dans l'impossibilité de quitter le territoire français ne sera pas assujetti aux dispositions des articles 8 et 9 du présent décret-loi ; toutefois, le ministre de l'Intérieur pourra astreindre ledit étranger à résider dans des lieux qu'il fixera et dans lesquels l'intéressé devra se présenter périodiquement aux services de police ou de gendarmerie.

Les étrangers ainsi visés qui n'auraient pas rejoint, dans le délai prescrit par le ministre de l'Intérieur, la résidence assignée, ou qui ultérieurement auraient quitté cette résidence sans autorisation du ministre de l'Intérieur, seront passibles d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

ART. 12. — La fausse déclaration d'état civil, en vue de dissimuler sa véritable identité, ou l'usage de fausses pièces d'identité entraînera pour l'étranger

délinquant la condamnation au maximum des peines prévues dans les différents articles du présent décret-loi.

Art. 13. — La loi du 26 mars 1891 n'est pas applicable aux peines prévues par le présent décret-loi.

Les dispositions de l'article 463 du Code pénal ne sont applicables qu'aux cas visés par l'article 7.

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, qui est applicable à l'Algérie et qui entrera en vigueur dès sa publication au *Journal Officiel*.

Les étrangers actuellement en France devront, avant le 31 mai 1938, s'être mis en règle avec les dispositions du présent décret.

II -- Extraits des décrets-lois publiés au *J. O.* du 25 mai 1938

DECRET relatif à la destruction des immeubles et îlots insalubres, à la construction d'habitations à bon marché et à l'amélioration du logement rural.

Immeubles et îlots insalubres.

Art. 1er. — Les articles 12 à 14 de la loi du 15 février 1902, modifiée par la loi du 17 juin 1915 et le décret du 30 octobre 1935, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 12.* — Lorsqu'un immeuble bâti ou non, attenant ou non à la voie publique, constitue soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé, un danger pour la santé des occupants ou des voisins, le préfet, saisi par un rapport motivé de l'inspecteur départemental d'hygiène concluant à l'insalubrité de tout ou partie de l'habitation, est tenu dans la quinzaine d'inviter le Conseil départemental d'hygiène à donner son avis dans le délai d'un mois :

» 1° Sur la réalité et les causes de l'insalubrité ;

» 2° Sur les mesures propres à y remédier.

» Le rapport de l'inspecteur départemental d'hygiène, contresigné par le préfet, est déposé au secrétariat général de la préfecture, à la disposition des intéressés.

» Les propriétaires, usufruitiers, usagers et occupants sont avisés, au moins huit jours d'avance, à la diligence du préfet et par lettre recommandée, de la réunion du Conseil départemental d'hygiène, et ils produisent, dans ce délai, leurs observations.

» Ils doivent, s'ils en font la demande, être entendus par le Conseil départemental d'hygiène, en personne ou par mandataire, et ils sont appelés aux visites et constatations des lieux.

» En cas d'avis contraire aux conclusions du rapport de l'inspecteur départemental d'hygiène, cet avis est transmis au ministre de la Santé publique, qui saisit le Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

» Si l'avis du Conseil départemental d'hygiène ou celui du Conseil supérieur d'hygiène publique de France conclut à la réalité de l'insalubrité, le préfet est tenu dans le délai de huitaine de prononcer par arrêté l'interdiction d'habiter.

» Cette interdiction d'habiter sera :

» Temporaire, s'il peut être remédié à l'insalubrité par des mesures appropriées indiquées ainsi que leur délai d'exécution par l'avis du Conseil départemental d'hygiène ou du Conseil supérieur d'hygiène publique, et reproduite dans l'arrêté du préfet ; dans ce cas, l'interdiction d'habiter prendra fin dès constatation de l'exécution de ces mesures par l'inspecteur départemental d'hygiène.

» Ou définitive, lorsque l'avis du Conseil départemental d'hygiène ou du Conseil supérieur d'hygiène publique aura conclu à l'impossibilité de remédier à l'insalubrité constatée.

» *Art. 13.* — L'arrêté du préfet portant interdiction d'habiter ne peut être déféré qu'au Conseil d'Etat ; le recours n'est pas suspensif. »

Art. 2. — Les articles 18 à 18 *quater* de la loi du 15 février 1902, modifiée par la loi du 17 juin 1915 et le décret du 30 octobre 1935, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 18.* — Les communes peuvent, en vue de leur assainissement ou de leur aménagement, requérir l'expropriation totale d'un immeuble, d'un groupe d'immeubles, d'un îlot ou d'un groupe d'îlots reconnus insalubres.

Habitations à bon marché.

Art. 9. — Les articles 3, 15, 19 premier alinéa, 21, 38, 41 et 42 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements en vue de remédier à la crise de l'habitation sont maintenus en vigueur.

Art. 10. — Resteront également en vigueur les articles 4 cinquième alinéa, 7, 8, 9, 13, 16, 17, 18, 20 et 22 *bis* de la loi du 13 juillet 1928 susvisée, modifiée comme suit (cf. *J. O.*, p. 5866 ; et *errata* au *Journal Officiel* du 29 mai 1938 : page 6042).

Amélioration du logement rural.

Art. 16. — En vue de faciliter et d'encourager l'amélioration ainsi que la construction des bâtiments agricoles et particulièrement de ceux qui sont à usage d'habitation, il est institué un Comité national d'encouragement à l'amélioration des constructions rurales et des Comités départementaux des constructions rurales,

DECRET relatif à la réglementation routière de la traversée des agglomérations par les grands itinéraires.

Art. 1er. — Lorsqu'une route nationale, faisant partie d'un grand itinéraire défini par application du décret-loi du 30 octobre 1935, sera déviée pour contourner une agglomération, les propriétaires riverains n'auront pas accès direct à la déviation au droit de chaque parcelle.

Art. 7. — Il ne pourra, à l'avenir, être institué aucune foire ni aucun marché, même de simple approvisionnement, sur un emplacement compris, en tout ou partie, dans les emprises d'une route nationale classée comme grand itinéraire.

DECRET comportant modification de la législation sur le chèque.

Art. 1er. — Sont modifiés comme suit les articles ci-après de la loi du 14 juin 1865 modifiée par l'article 1er du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque :

« *Art. 3.* — Le chèque ne peut être tiré que sur un banquier, un agent de change, le caissier-payeur central du Trésor public, le caissier général de la Caisse des dépôts et consignations, les trésoriers-payeurs généraux ou les receveurs particuliers des finances, les établissements de crédit municipal et les caisses de crédit agricole. »

(Le reste sans changement.)

« *Art. 38.* — Un chèque à barrement général ne peut être payé par le tiré qu'à un banquier, à un chef de bureau de chèques postaux ou à un client du tiré.

» Un chèque à barrement spécial ne peut être payé par le tiré qu'au banquier désigné ou, si celui-ci est le tiré, qu'à son client. Toutefois, le banquier désigné peut recourir pour l'encaissement à un autre banquier.

» Un banquier ne peut acquérir un chèque barré que d'un de ses clients, d'un chef de bureau de chèques postaux ou d'un autre banquier. Il ne peut l'encaisser pour le compte d'autres personnes que celles-ci. »

(Le reste sans changement.)

« *Art. 65.* — Tout banquier qui délivre à son créancier des formules de chèques en blanc, payables à sa caisse, doit, sous peine d'une amende de 50 francs par contravention, mentionner sur chaque formule le nom de la personne à laquelle cette formule est délivrée.

» Tout banquier qui, ayant provision et en l'absence de toute opposition, refuse de payer un chèque régulièrement assigné sur ses caisses est tenu responsable du dommage résultant, pour le tireur, tant de l'inexécution de son ordre que de l'atteinte portée à son crédit. »

« *Art. 66.* — Est passible des peines de l'escroquerie, prononcées par l'article 405, paragraphe 1er, du Code pénal, sans que l'amende puisse être inférieure au montant du chèque ou de l'insuffisance :

» Celui qui, de mauvaise foi, a soit émis un chèque sans provision préalable et disponible ou avec une provision inférieure au montant du chèque, soit retiré, après l'émission, tout ou partie de la provision, soit fait défense au tiré de payer ;

» Celui qui, en connaissance de cause, a accepté de recevoir un chèque émis dans les conditions visées à l'alinéa précédent.

» Est passible des peines de l'escroquerie prononcées par l'article 405, paragraphe 2, du Code pénal, sans que l'amende puisse être inférieure au montant du chèque :

» Celui qui a contrefait ou falsifié un chèque ;

» Celui qui, en connaissance de cause, a accepté de recevoir un chèque contrefait ou falsifié.

» Dans tous les cas prévus aux alinéas qui précèdent, le tribunal pourra, en outre, faire application de l'alinéa 3 de l'article 405 du Code pénal.

» En cas de récidive, l'interdiction totale ou partielle des droits mentionnés en l'article 42 devra être prononcée.

» Toutes les infractions ci-dessus visées sont considérées comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit.

» A l'occasion des poursuites pénales exercées contre le tireur, le bénéficiaire, qui s'est constitué partie civile, est recevable à demander devant les juges de l'action publique une somme égale au montant du chèque, sans préjudice, le cas échéant, de tous dommages-intérêts. Il pourra néanmoins, s'il le préfère, agir en payement de sa créance devant la juridiction ordinaire. »

« *Art. 67.* — Le tiré qui indique sciemment une provision inférieure à la provision existante est passible d'une amende de 1 900 à 10 000 francs. »

Art. 2. — Est complété comme suit, *in fine*, l'article 52 de la loi du 14 juin 1865 modifiée par l'article 1er du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque :

« L'action du porteur du chèque contre le tiré se prescrit par trois ans à partir de l'expiration du délai de présentation. »

Pour les chèques émis antérieurement à la promulgation du présent décret, le délai de trois ans prévu à l'alinéa précédent courra à dater de cette promulgation.

Toutefois, les chèques ayant cinq ans de date ou plus, lors de ladite promulgation, seront prescrits au 31 décembre 1938.

Art. 3. — Est abrogé l'article 57 de la loi du 31 décembre 1936 portant réforme fiscale.

L'article 57 *a* de la loi du 14 juin 1865, modifiée par l'article 1er du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque, est rétabli comme suit :

« En cas de protêt, les formalités du timbre et de l'enregistrement sont données en débet. Le recouvrement des droits est poursuivi par le Trésor contre le tireur. »

Art. 4. — Est complété comme suit l'article 126 du Code du timbre :

« Toutefois est passible du droit proportionnel édicté par l'article 84 le chèque tiré pour le compte d'un tiers lorsqu'il est émis et payable en France et qu'il intervient en règlement d'opérations commerciales comportant un délai de payement. »

Un décret contresigné par le ministre des Finances précisera les modalités d'application du présent article.

Art. 5. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres dans les conditions prévues par la loi du 13 avril 1938.

DECRET comportant le maintien du taux actuel du droit de timbre sur les traites et réduction du droit de timbre sur les chèques.

Art. 1er. — Sont exemptés de la majoration de 8 pour 100 édictée par l'article 9 du décret du 2 mai 1938 les droits de timbre de 15 centimes par 100 francs, 50 centimes par 2 000 francs, 20 centimes par 1 000 francs, édictés par les articles 84, 85, 102 et 104 du Code du timbre relatifs aux effets négociables et non négociables, aux obligations du Crédit foncier et aux billets de banque.

Art. 2. — Sont également exemptés de la majoration les droits de timbre de 75 centimes édictés par les articles 126 à 133 du Code du timbre relatifs aux chèques et ordres de virement. Ces droits seront ramenés à 50 centimes à compter du 1er août 1938.

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 129 du Code du timbre est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutes les dispositions législatives concernant les droits de timbre relatives aux chèques tirés en France sont applicables aux chèques tirés hors de France et payables ou circulant en France. »

DECRET ayant pour but de réprimer les atteintes à l'intégrité du territoire national ou à l'autorité de la France sur les territoires où cette autorité s'exerce.

Art. 1er. — Quiconque aura entrepris, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, ou de soustraire à l'autorité de la France une partie du territoire sur lequel cette autorité s'exerce, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100 à 5 000 francs. Le coupable pourra, de plus, être interdit, en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal.

Art. 2. — Les individus condamnés en vertu de l'article précédent pourront être frappés de la

peine d'interdiction de séjour, prévue par l'article 19 de la loi du 27 mai 1885.

DECRET relatif à l'orientation et à la formation professionnelles.

De l'orientation professionnelle.

Art. 1er. — Il sera institué par décret, dans chaque département ou groupe de départements, un secrétariat d'orientation professionnelle soumis à l'autorité préfectorale et placé dans les attributions de l'inspecteur d'Académie du département ou de l'inspecteur d'Académie du département où est fixé le siège du secrétariat. La création de ces secrétariats sera échelonnée sur une période de trois ans.

Les secrétariats d'orientation professionnelle ont pour mission de coordonner les travaux des centres d'orientation professionnelle, d'en contrôler le fonctionnement et d'assurer avec la collaboration de l'inspection de l'enseignement technique la liaison de ces centres avec les écoles et les offices de placement.

Art. 2. — Chaque secrétariat d'orientation professionnelle est assuré par un secrétaire nommé par le ministre chargé de l'enseignement technique et auquel est attribué, à la charge de l'Etat, le même traitement qu'aux secrétaires d'inspection d'Académie.

Les conditions de nomination à l'emploi de secrétaire seront déterminées par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'enseignement technique, après avis du Conseil supérieur de l'enseignement technique.

L'autorisation de créer des emplois de secrétaire sera demandée au Parlement par voie budgétaire.

Art. 3. — Sous l'autorité de l'inspecteur d'Académie, le secrétaire est assisté d'une Commission dont la composition est fixée par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'enseignement technique après avis du Conseil supérieur de l'enseignement technique et du ministre du Travail. Les membres de cette Commission où un représentant du ministère de l'Agriculture sera appelé à siéger à côté de praticiens de l'orientation, d'éducateurs, d'industriels, de commerçants, d'ouvriers et d'employés, seront choisis, après avis du préfet, en majorité au sein de Comités départementaux de l'enseignement technique.

L'inspecteur d'Académie est membre et vice-président de droit de ladite Commission, laquelle élit son président.

Les délibérations de la Commission sont soumises à l'approbation du préfet.

Art 4. — Un décret pris après avis du Conseil supérieur de l'enseignement technique déterminera les conditions de fonctionnement des secrétariats et notamment leurs rapports avec les offices de placement prévus par les articles 85 et suivants du livre Ier du Code du travail.

Art. 5. — Dans chaque département, il est créé obligatoirement un centre d'orientation professionnelle au chef-lieu du département ou dans la ville la plus peuplée. Il peut, en outre, être institué facultativement plusieurs centres dans le même département par décisions de Conseils municipaux ou des groupements professionnels.

Des missions d'orientation professionnelle pourront être confiées par le secrétariat départemental ou interdépartemental à des médecins qui collaborent avec les personnalités compétentes.

La mise en application des dispositions du présent article ne pourra donner lieu à aucune création d'emploi public.

Art. 6. — Un décret ultérieur fixera les conditions dans lesquelles seront assurées les dépenses afférentes au fonctionnement des secrétariats et des centres d'orientation professionnelle.

Art. 7. — Un décret pris sur la proposition du ministre chargé de l'enseignement technique, après avis du Conseil supérieur de l'enseignement technique, déterminera les conditions d'ouverture et de fonctionnement requises, au point de vue de la compétence, des centres facultatifs créés par les communes ou par les Associations et groupements professionnels. Ce décret déterminera les modalités d'un contrôle permanent des centres facultatifs.

Art. 8. — Après le délai de trois ans fixé par l'article 1er susvisé, aucun enfant âgé de moins de dix-sept ans ne pourra être employé dans une des entreprises visées à l'article 9 s'il n'est muni d'un certificat délivré gratuitement par le secrétariat départemental ou interdépartemental d'orientation professionnelle, sur attestation des centres publics ou privés d'orientation professionnelle.

Ce certificat devra comporter au moins l'indication du ou des métiers qui ont été reconnus dangereux pour la santé de l'enfant.

Titre II. — De l'éducation professionnelle obligatoire.

Art. 9. — De quatorze à dix-sept ans révolus, tous les enfants employés ou admis dans les entreprises industrielles ou commerciales ou à caractère industriel ou commercial, publiques ou privées, ainsi que dans les entreprises concessionnaires de services publics ou se livrant à l'exploitation minière; dans les Sociétés coopératives quel que soit leur objet, qu'elles possèdent ou non des établissements, boutiques ou magasins pour leurs opérations de crédit ou pour la vente ou la livraison de denrées, produits ou marchandises; dans les Sociétés de caution mutuelle et les banques populaires; dans les Sociétés de crédit maritime mutuel, dans les concessions de mines de pétrole et de gaz combustibles, doivent recevoir dans les conditions fixées aux articles 14 et 16 suivants une éducation professionnelle pratique et théorique, sans préjudice d'un complément de culture générale à l'exception de ceux qui auraient été déclarés inaptes à toute éducation professionnelle par le secrétariat d'orientation professionnelle, après avis des centres d'orientation professionnelle publics ou privés.

Pendant la période de trois années prévue à l'article 1er, à défaut de centre d'orientation professionnelle, l'inaptitude sera prononcée par la Commission locale professionnelle là où il en existe ou, à défaut, par un médecin appartenant aux catégories suivantes: médecins chargés de la surveillance du premier âge, médecins inspecteurs des écoles ou médecins chargés de tout autre service public.

Art. 10. — Le contrat d'apprentissage qui s'établirait à défaut de convention écrite est soumis aux prescriptions des chapitres II, III, IV, V du titre Ier du livre Ier du Code du travail.

Art. 11. — Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas aux établissements où ne sont employés que les membres de la famille, sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

Art. 12. — Des chefs d'entreprise qui ne ressortissent pas à une Chambre des métiers ou qui emploient plus de cinq ouvriers ou employés adultes sont tenus d'engager les enfants de quatorze à dix-sept ans dans les conditions ci-après:

Le rapport minimum entre le nombre des apprentis dans chaque métier qui comporte apprentissage méthodique et complet et celui des ouvriers et employés qualifiés adultes est fixé par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'enseignement technique et du ministre du Travail après avis du Conseil supérieur de l'enseignement technique. Ce rapport minimum est revisé en la même forme au moins tous les cinq ans. Des élèves des écoles publiques et privées d'enseignement technique peuvent être décomptés dans le nombre des apprentis d'une entreprise s'ils font dans ces écoles l'apprentissage d'un métier correspondant aux activités de ladite entreprise et s'ils bénéficient de bourses allouées par elle. Un décret pris sur la proposition du ministre chargé de l'enseignement technique déterminera les modalités de versement et d'attribution de ces bourses qui représenteront chacune une charge équivalente aux frais de la formation professionnelle d'un apprenti.

Les rapports minimum et maximum entre le nombre des enfants de quatorze à dix-sept ans employés par chaque entreprise dans les métiers qui ne comportent pas un apprentissage méthodique et complet et celui des adultes de dix-huit à vingt-cinq ans sont fixés et revisés dans les mêmes conditions.

Toute entreprise doit verser une contribution annuelle de 2 000 francs pour chaque enfant non engagé dans les conditions ci-dessus fixées.

Sera toutefois exonéré de cette contribution le chef d'entreprise qui aura justifié de l'impossibilité de recruter des enfants de quatorze à dix-sept ans après avoir consulté l'Office public de placement de sa résidence.

Les modalités d'assiette et de recouvrement de ladite contribution seront fixées par un arrêté contresigné des ministres de l'Education nationale et des Finances.

Art. 13. — Les Comités départementaux de l'enseignement technique institués par la loi du 25 juillet 1919 sont chargés du contrôle et de la surveillance de l'éducation professionnelle.

Art. 14. — Des décrets pris après avis du Conseil supérieur de l'enseignement technique préciseront les conditions de désignation d'inspecteurs non rémunérés de l'apprentissage, les moyens du contrôle qu'ils exerceront, les modalités d'établissement, par les Comités départementaux de l'enseignement technique, des règlements d'apprentissage, la qualification des maîtres chargés de la formation professionnelle pratique, ainsi que des mesures à prendre à l'égard des employeurs qui auraient organisé l'apprentissage de façon défectueuse.

Art. 15. — Les inspecteurs d'apprentissage sont autorisés à visiter pendant la durée du travail les ateliers, entreprises, chantiers, magasins, comptoirs où se fait l'apprentissage, à s'informer de la formation professionnelle, de l'emploi et de la tenue de l'apprenti.

Les inspecteurs du travail sont chargés de constater, outre les contraventions aux dispositions des articles 7 et 8, alinéa 3 du livre Ier du Code du travail, les infractions aux dispositions de la loi du 25 juillet 1919, titre V, ainsi qu'aux dispositions du présent décret.

Art. 16. — La fréquentation des cours professionnels institués par la loi du 25 juillet 1919 est obligatoire, là où les cours ont pu être créés, pour tous les enfants de quatorze à dix-sept ans, à l'exception de ceux qui sont occupés à des travaux agricoles, de ceux qui poursuivent leurs études soit dans des écoles publiques ou privées, soit dans leurs familles, et des jeunes filles occupées à des tâches ménagères et familiales.

Pour tous les enfants qui atteindraient l'âge limite de dix-sept ans révolus en cours d'année scolaire, la fréquentation obligatoire est prolongée jusqu'à la fin de cette année.

L'horaire annuel de ces cours ne peut être inférieur à cent cinquante heures qui devront être groupées par deux ou trois heures consécutives.

Art. 17. — L'article 37 de la loi du 25 juillet 1919 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art. 37.* — Des cours professionnels ou des perfectionnements sont organisés pour les apprentis, les ouvriers et les employés du commerce et de l'industrie.

» L'ouverture des cours privés professionnels ou de perfectionnement et leur inspection sont soumises aux règles édictées pour les écoles privées, par les articles 26 à 31 de la présente loi. Les titres exigibles des directeurs et professeurs seront fixés par décret, après avis du Conseil supérieur de l'enseignement technique. »

Art. 18. — Les chefs d'entreprise industrielle ou commerciale devront présenter les apprentis aux examens organisés en application de la loi du 25 juillet 1919 ou de l'article 11 *a* du livre Ier du Code du travail et leur laisser le temps nécessaire pour participer aux épreuves.

Toutes infractions aux dispositions du présent article seront passibles de pénalités prévues à l'article 50 de la loi du 25 juillet 1919.

Titre III. — Des contraventions aux lois sur l'éducation professionnelle et aux règlements d'apprentissage.

Art. 19 — Des contraventions aux dispositions du titre V de la loi du 25 juillet 1919, ainsi qu'aux dispositions du présent décret et des règlements d'apprentissage des Comités départementaux, sont, en ce qui concerne la sanction pénale, assimilées aux contraventions énumérées à l'article 99 du livre Ier du Code du travail.

DECRET tendant à assurer aux travailleurs le « domaine-retraite ».

Art. 1er. — Les travailleurs de toutes professions, remplissant les conditions du paragraphe 2 du présent article, assujettis aux assurances sociales, aux pensions civiles ou militaires ou à toute caisse de retraite gérée par l'Etat ou fonctionnant sous son contrôle, peuvent, à dater de la promulgation du présent décret, demander la délivrance à leur profit, aux Caisses régionales de crédit agricole mutuel, d'un livret de « domaine-retraite » destiné à leur faciliter l'acquisition différée ou l'aménagement de biens ruraux comprenant ou non une maison d'habitation, et dont la partie principale est située sur le territoire de communes dont la population municipale agglomérée au chef-lieu ne dépassait pas deux mille (2 000) habitants lors du dernier recensement général précédant l'acquisition ou l'aménagement desdits biens.

Pourront effectuer des versements :

1° Tous les travailleurs dont le salaire annuel de l'année précédant celle de leur demande de livret n'aura pas excédé le maximum prévu au titre de ladite année pour les assujettis aux assurances sociales du commerce et de l'industrie ;

2° Les agriculteurs, artisans, petits industriels ou commerçants, n'ayant pas occupé de manière constante, au cours de l'année précédant celle de leur demande de livret, plus de deux employés en

dehors de leur main-d'œuvre familiale (conjoint, ascendants, descendants) ;

3° Les travailleurs des professions libérales inscrits pour l'année précédant celle de leur demande de livret au rôle de l'impôt sur le revenu des professions non commerciales pour une somme au plus égale à un maximum fixé périodiquement par décret.

Art. 2. — Les titulaires de livrets de « domaine-retraite » auront la faculté d'opérer sur ces livrets, avec ou sans interruption, jusqu'à ce qu'ils aient atteint 65 ans, et pendant un délai minimum de vingt ans fixé par eux suivant leur âge lors du premier versement, des cotisations annuelles, dont la quotité sera laissée à leur volonté sans pouvoir excéder mille francs (1 000 fr.) par an, ni être inférieure à cent francs (100 fr.), et qui ne pourront comporter au delà de ce minimum que des multiples de cinq francs.

Les titulaires pourront toujours effectuer des versements excédant 1 000 francs dans la proportion où ceux-ci compenseraient des versements inférieurs à 1 000 francs effectués par eux au cours des précédentes années.

Les versements devront être effectués par les titulaires de livrets de « domaine-retraite » au cours du mois anniversaire de leur naissance auprès des Caisses de crédit agricole mutuel, qui leur en délivreront reçus dispensés du timbre et en mentionneront le montant sur les livrets eux-mêmes.

Les versements ainsi reçus par les Caisses de crédit agricole mutuel seront transférés par elles à la Caisse régionale de crédit agricole mutuel de leur circonscription, qui les reversera au cours de la première quinzaine du mois suivant à la Caisse nationale de crédit agricole.

Pendant le temps où ils seront gérés par la Caisse nationale de crédit agricole, les versements des titulaires de livrets de « domaine-retraite » sont incessibles et insaisissables et ne peuvent donner lieu à aucune opposition. Les biens ruraux acquis ou aménagés au moyen du livret de « domaine-retraite » pourront être constitués par les titulaires en biens de famille insaisissables.

Art. 3. — Les titulaires de livrets de « domaine-retraite » qui cesseraient en cours de contrat de remplir les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 1er du présent décret pourront continuer à opérer le versement de leurs cotisations jusqu'à ce qu'ils aient 65 ans révolus, sous réserve d'avoir satisfait auxdites conditions du paragraphe 2 de l'article 1er pendant cinq ans.

Art. 4. — Les versements effectués au titre du « domaine-retraite » seront capitalisés par la Caisse nationale de crédit agricole au taux de 10 % pour ceux des souscripteurs ayant plus de cinquante-cinq ans lors de la souscription de leur livret ;

Au taux de 8,50 % pour ceux des souscripteurs ayant plus de quarante-cinq ans lors de la souscription de leur livret ;

Au taux de 7 % pour ceux des souscripteurs ayant moins de quarante-cinq ans lors de la souscription de leur livret.

Ces taux pourront être modifiés par décret pris sous le contreseing du ministre de l'Agriculture et du ministre des Finances, sans pouvoir être inférieurs à 7 % ni dépasser 10 %.

La capitalisation des versements cessera à l'expiration du délai fixé par le souscripteur lors du premier versement et au plus tard quand le souscripteur aura atteint soixante-cinq ans.

Art. 5. — Le capital produit depuis le premier versement jusqu'à l'expiration du délai pour lequel le livret de « domaine-retraite » a été souscrit ne pourra être utilisé par les titulaires de livrets « domaine-retraite » qu'à l'acquisition de biens dont le prix d'achat, frais non compris, n'excédera pas de plus de 25 % le montant des sommes capitalisées mentionnées au livret lors de cet achat ou à l'aménagement de biens ruraux leur appartenant.

Les versements correspondant au prix d'achat des biens acquis dans la limite fixée au 1er paragraphe du présent article seront effectués directement au vendeur par les Caisses de crédit agricole mutuel pour le compte des titulaires de livrets de « domaine-retraite ».

Les versements correspondant à des aménagements de biens ruraux appartenant aux titulaires de « domaine-retraite » seront effectués directement, par les Caisses régionales de crédit agricole mutuel, pour le compte des titulaires de livrets aux entrepreneurs ayant effectué les travaux qui devront être approuvés et suivis par le service du génie rural.

Seul le reliquat des sommes capitalisées après déduction de ces payements pourra faire l'objet d'un versement en espèces aux titulaires de livret ou à leur ayants-droit, si ce reliquat n'excède pas le quart des sommes capitalisées. Dans le cas contraire, il reste acquis à la Caisse nationale de crédit agricole.

La Caisse nationale de crédit agricole jouira d'un privilège spécial sur les biens acquis ou aménagés au moyen du livret de « domaine-retraite » en cas de revente dans un délai de moins de dix ans de leur acquisition ou de leur aménagement par les titulaires de livret eux-mêmes.

Pour l'exercice de ce privilège, la Caisse nationale de crédit agricole primera tous autres créanciers, le Trésor excepté, pour être remboursée à concurrence de 50 % du montant des intérêts capitalisés produits par les versements du titulaire de livret de « domaine-retraite ».

Art. 6. — Dans le cas où avant l'expiration du délai pour lequel le livret de « domaine-retraite » a été souscrit, le titulaire ferait connaître par lettre recommandée adressée à la Caisse nationale de crédit agricole qu'il abandonne son intention d'acquérir ou d'aménager un bien rural, ou si, après l'expiration de ce délai à dater de son premier versement, il renonçait à procéder à une telle acquisition ou à de tels aménagements, ou si à l'échéance de son contrat le titulaire de « domaine-retraite » n'était pas de nationalité française, il ne lui serait remboursé que le capital effectivement versé par lui, sans aucun intérêt. En cas de décès du titulaire de livret de « domaine-retraite » avant l'acquisition ou l'aménagement d'un bien rural, les sommes versées par lui seraient remboursées sans intérêt à ses héritiers, à moins que ceux-ci s'engagent à remplir les obligations contractées par le titulaire du livret lui-même.

Art. 7. — La Caisse nationale de crédit agricole pourra employer les sommes qui lui seront versées au titre du livret de « domaine-retraite » soit en bons garantis par l'Etat et d'une durée ne dépassant pas vingt ans, soit en avances aux Caisses régionales de crédit agricole mutuel pour prêts à court terme, en opération d'escompte, ou en avances pour prêts à moyen terme.

Art. 8. — Il sera inscrit chaque année au budget général, au profit de la Caisse nationale de crédit agricole, une contribution de l'Etat calculée sur la base de 50 % du taux de capitalisation appliqué aux titulaires de livrets de « domaine-retraite ». Le montant en sera déterminé en prenant pour base à la date du 31 décembre de l'année précé-

dente, en ce qui concerne les fonds dont la Caisse nationale de crédit agricole a la gestion au titre du livret de « domaine-retraite », les versements reçus au cours de ladite année et les versements antérieurs dûment capitalisés respectivement aux taux de 7 %, 8,50 % et 10 %.

Art. 9. — Les cotisations effectuées par les titulaires de livrets de « domaine-retraite » possédant lors de leur versement au moins trois enfants légitimes vivants et âgés de moins de seize ans donneront lieu à une bonification de 25 %; celles effectuées par les titulaires de livrets possédant cinq enfants au moins remplissant les conditions ci-dessus donneront lieu à une bonification de 50 %.

Ces bonifications seront à la charge de l'Etat; l'avance en sera faite par la Caisse nationale de crédit agricole à laquelle leur montant sera remboursé mensuellement, au moyen de crédits spéciaux ouverts à cet effet au budget du ministère de l'Agriculture.

Leur montant sera porté au compte des titulaires de livrets. Il ne donnera pas lieu à capitalisation et ne sera versé qu'aux titulaires ayant acquis ou aménagé un bien rural.

Art. 10. — Les dépenses de personnel et de matériel entraînées par le fonctionnement du livret de « domaine-retraite » seront à la charge du budget autonome de la Caisse nationale de crédit agricole.

En ce qui concerne l'année 1938, les dépenses du matériel ne pourront pas excéder 500 000 francs.

Art. 11. — Chaque année, dans un délai de six mois à compter du jour anniversaire de la naissance de chaque titulaire de livret de « domaine-retraite », la Caisse nationale de crédit agricole lui fera parvenir, par l'intermédiaire de la Caisse régionale de crédit agricole mutuel ayant reçu et transféré ses versements, l'indication de la somme produite par ses versements capitalisés dans les conditions prévues au présent décret, et augmentée des bonifications pour enfants qui lui auraient été attribuées.

. . . .

III — Extraits des décrets-lois publiés au *J. O.* du 15 juin 1938

DECRET relatif au bien de famille insaisissable.

Art. 1er. — Les articles 2, 4 et 15 de la loi du 12 juillet 1909 sur la constitution d'un bien de famille insaisissable, modifiée par la loi du 14 mars 1928 et par la loi du 22 février 1931, sont également modifiés comme suit :

« *Art. 2.* — Le bien de famille pourra comprendre soit une maison ou portion divise de maison, soit à la fois une maison et des terres attenantes ou voisines occupées et exploitées par la famille, soit seulement des terres exploitées par la famille, soit une maison avec boutique ou atelier et le matériel et outillage le garnissant, occupés et exploités par une famille d'artisan.

» La valeur dudit bien, y compris celle des cheptels et immeubles par destination, ne devra pas, lors de sa fondation, dépasser 120 000 francs. »

« *Art. 4.* — Le bien de famille ne peut être établi que sur un immeuble non indivis.

» Il ne peut en être constitué plus d'un par famille.

» Toutefois, lorsque le bien est d'une valeur inférieure à 120 000 francs, il peut être porté à cette valeur au moyen d'acquisitions qui sont soumises aux mêmes conditions et formalités que la fondation.

» Le bénéfice de la constitution du bien de famille reste acquis alors même que, par le seul fait de la plus-value postérieure à la constitution, le chiffre de 120 000 francs se trouverait dépassé. »

« *Art. 15.* — Il en sera de même pour l'indemnité allouée à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

» La femme pourra exiger l'emploi des indemnités d'assurances ou d'expropriation soit en immeubles, soit en rentes sur l'Etat français, à concurrence d'un maximum de 120 000 francs. »

Art. 2. — L'exemption des droits de mutation par décès, prévue par l'article 414 du Code de l'enregistrement, reste fixée à 50 000 francs.

DECRET portant extension des allocations familiales aux exploitants agricoles et artisans ruraux.

Art. 1er. — Le bénéfice des allocations familiales est étendu à tous les exploitants ruraux (propriétaires, fermiers, métayers ne bénéficiant pas de l'article 7 du décret du 31 mai 1938) et aux artisans ruraux tels qu'ils seront définis par décret non inscrit au rôle de l'impôt général sur le revenu et dont l'agriculture ou l'artisanat rural constituent la profession principale. Ils reçoivent, pour tout enfant à charge répondant aux conditions de l'article 74 *b* du livre Ier du Code du travail, une allocation égale à celle accordée pour les enfants des salariés agricoles du même département; toutefois, cette allocation n'est pas versée pour le premier enfant.

Cette allocation ne se cumule pas avec l'encouragement national aux familles nombreuses prévu par la loi du 22 juillet 1923 ; l'option entre ces deux régimes pourra s'exercer dès la publication du présent décret. Elle devra intervenir avant le 1er janvier de chaque année; si l'option n'a pas eu lieu avant le 1er janvier 1939, elle n'aura d'effet qu'à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Art. 2. — Les exploitants et artisans ruraux visés à l'article 1er sont tenus de s'affilier à une Caisse agricole d'allocations familiales et d'y verser pour leur propre compte une cotisation. Celle-ci est basée sur le taux moyen des cotisations des employeurs dans le département, tel qu'il est fixé par application de l'article 13 du décret du 31 mai 1938. Ce taux est appliqué au salaire le plus élevé déterminé par le préfet pour les salariés agricoles dans les conditions prévues à l'article 8, paragraphe 3 de la loi du 15 décembre 1922.

Toutefois, pour les exploitants dont le revenu retenu pour l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole est inférieur à 500 francs, l'affiliation et le versement de la cotisation sont facultatifs, mais le bénéfice des allocations n'est acquis qu'après une année de cotisation.

Art. 3. — La liste des bénéficiaires (exploitants et artisans ruraux) visée à l'article 1er est arrêtée, pour chaque commune, sur la base de la situation de famille au 1er janvier de l'année en cours, par le préfet sur proposition de la Commission des répartiteurs instituée par la loi du 3 frimaire an VII, article 9, et complétée par deux délégués des Caisses d'allocations familiales du département, désignés par le préfet.

Les fonctionnaires visés à l'article 16 du décret du 31 mai 1938 peuvent prendre part aux travaux de cette Commission.

Art. 4. — Les Caisses d'allocations familiales et de compensation, effectuant les opérations prévues au présent décret, doivent se conformer pour leur création, leur gestion et la tenue de la comptabilité, aux obligations qui seront déterminées par décrets contresignés par les ministres de l'Agriculture et des Finances; elles seront soumises, en outre, à toutes les dispositions législatives applicables aux autres Caisses agricoles d'allocations ou de compensation.

Art. 5. — Les Caisses visées à l'article ci-dessus, agréées et fonctionnant régulièrement, reçoivent, dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet, des subventions destinées à réduire le montant des cotisations prévues à l'article 2 dans les conditions fixées par décret contresigné par les ministres de l'Agriculture et des Finances.

Les dépenses résultant de l'application du présent article seront couvertes:

1° Par un prélèvement de 200 millions sur le crédit annuel de l'encouragement national aux familles nombreuses;

2° Par un crédit de 200 millions prélevé sur les ressources générales du budget.

Art. 6. — Les dispositions législatives et réglementaires déjà applicables aux allocations familiales agricoles peuvent être étendues par décret aux allocations instituées par le présent texte dans tout ce qui ne sera pas contraire aux dispositions qu'il contient.

Art. 7. — Quiconque, par voie de fait, menaces ou manœuvres concertées, aura organisé ou tenté d'organiser le refus par les assujettis des professions agricoles de souscrire la déclaration prévue par l'article 9 du décret du 31 mai 1938, ou de s'affilier à une Caisse d'allocations familiales agréée, ou de payer les cotisations prévues par les lois et décrets sur les allocations familiales, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1 000 à 10 000 francs.

Sera passible d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 10 à 1 000 francs quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, incité les assujettis des professions agricoles à refuser de souscrire la déclaration prévue par l'article 9 du décret du 31 mai 1938 ou de s'affilier à une Caisse d'allocations familiales agréée ou de payer les cotisations prévues par les lois et décrets sur les allocations familiales.

L'article 21 du décret du 31 mai 1938 est abrogé.

Art. 8. — Des décrets contresignés par les ministres de l'Agriculture et des Finances détermineront les conditions d'application du présent texte, et préciseront notamment le domaine respectif des divers régimes d'allocations familiales et les conditions dans lesquelles un assujetti peut passer de l'un à l'autre.

Art. 9. — Les bonifications prévues aux articles 5 et 6 du décret du 31 mai 1938 sont applicables à la cotisation prévue à l'article 7 dudit décret, qu'elle soit entièrement à la charge du bailleur ou pour moitié à la charge du bailleur et du métayer. Dans l'un et l'autre cas, les bonifications sont calculées d'après les charges de famille du métayer au 1er janvier de l'année.

Art. 10. — Le présent décret, qui est applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, entrera en vigueur au 1er janvier 1939, ainsi que l'article 7 du décret du 31 mai 1938. Toutefois, l'article 7 ci-dessus est applicable immédiatement.

Art. 11. — Un décret incorporera dans le Code du travail les dispositions du présent texte.

DECRET portant modification du décret du 28 octobre 1935 sur le régime des assurances sociales, applicable au commerce et à l'industrie.

Art. 1er. — L'article 1er (§§ 2 et 3), l'article 2 (§§ 2, 7 et 17), l'article 4 (§ 14), l'article 6 (§ 10), l'article 7 (§§ 1er et 2), l'article 9 (§§ 1er, 6, 7 et 10), l'article 10 (§§ 1er, 7, 8 et 18), l'article 11 (§ 17), l'article 13 (§ 4), l'article 14 (§§ 4 et 6), l'article 19 (§ 3), l'article 21 (§ 6), l'article 25 (§ 3), l'article 27 (§ 6), l'article 28 (§ 11), l'article 30 (§ 2), l'article 31 (§ 6), l'article 33 (§ 3), l'article 34 (§ 11), l'article 35 (§§ 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10), l'article 36 (§§ 1er et 2), l'article 37 (§§ 6 et 7), l'article 38 (§ 10) du décret-loi du 28 octobre 1935, modifiant le régime des Assurances sociales applicable au commerce et à l'industrie, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

(Cf. *J. O.*, p. 6764 et suiv., et le *rectificatif*, p. 6931.)

DECRET comportant aménagement de la législation applicable aux valeurs étrangères déposées à l'étranger.

Art. 1er. — L'article 163 du Code fiscal des valeurs mobilières est remplacé par la disposition suivante :

« Sont dispensés de la taxe du revenu établie par les articles 50 et 63 sur le revenu des valeurs étrangères qui ne sont pas soumises au régime de l'abonnement les dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits des valeurs mobilières étrangères que les Sociétés d'assurances et de réassurances françaises sont obligatoirement tenues de déposer et de maintenir en dépôt à l'étranger, pour constituer des cautionnements, des réserves mathématiques et toutes autres réserves pour sinistres à régler et pour risques en cours, lorsque cette obligation est imposée aux Sociétés précitées, soit par les lois locales, soit par les clauses de leurs traités de réassurance qui les astreignent à participer, dans la mesure des risques pris en réassurance, aux dépôts imposés par les lois locales aux Sociétés réassurées.

» Cette exonération est subordonnée à la justification des dépôts ainsi constitués à l'étranger ; elle cesse dès que ces dépôts ne rentrent plus dans les prévisions de l'alinéa qui précède. »

DECRET tendant à préparer une péréquation équitable des charges de la propriété bâtie.

Art. 1er. — Une revision exceptionnelle des évaluations foncières des propriétés bâties sera entreprise dans toutes les communes en 1939, et ses résultats serviront à l'assiette de l'impôt à partir du 1er janvier 1941 et jusqu'à l'application des résultats de la prochaine revision périodique.

Un arrêté du ministre des Finances fixera les règles d'exécution de cette revision.

Art. 2. — Les revenus imposables seront déterminés en appliquant aux valeurs locatives, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation, une déduction de 40 % pour les maisons et de 50 % pour les usines.

Une loi ultérieure fixera les conditions dans lesquelles les nouveaux revenus serviront de base au calcul des impositions départementales et communales.

Art. 3. — 1. Les propriétaires d'immeubles loués en tout ou en partie devront adresser au contrôleur des contributions directes du lieu de la situation

de ces immeubles une déclaration indiquant au jour de sa production :

1° Les nom et prénom usuel de chaque locataire, la consistance des locaux qui lui sont loués, le montant annuel du loyer en principal et le montant des charges ;

2° Les nom et prénom usuel de chaque occupant à titre gratuit et la consistance du local occupé ;

3° La consistance des locaux occupés par le déclarant lui-même ;

4° La consistance des locaux vacants, la date depuis laquelle ils sont vacants et, s'il y a lieu, le loyer payé par le dernier locataire.

Les déclarations seront faites au moyen de formules dont la teneur sera fixée par un arrêté ministériel qui déterminera, en outre, les délais de production.

2. Toute infraction aux prescriptions relatives aux déclarations donnera lieu à l'application de l'amende prévue par l'article 353 du Code général des impôts directs.

3. Au cas où la déclaration produite en conformité des dispositions du paragraphe 1er du présent article ferait apparaître des infractions aux prescriptions relatives à l'enregistrement des baux et des déclarations de locations verbales, ces infractions ne donneraient lieu qu'au payement d'un intérêt de retard au taux de 6 % en sus des droits simples exigibles à l'exclusion de toute pénalité ou amende.

DECRET tendant à faciliter le contrôle fiscal et la répression de la fraude en matière de revenus mobiliers.

Art. 1er. — L'article 2 du décret-loi du 8 juillet 1937, tendant à assurer le redressement financier, est complété par la disposition suivante :

« Les livres, pièces et documents de nature à permettre la vérification des relevés prévus tant à l'article 1er qu'au présent article, qui ne sont pas soumis à un délai de conservation plus étendu, doivent, sous les sanctions édictées par les articles 156 du Code général des impôts directs, 104 du Code fiscal des valeurs mobilières et 226 du Code de l'enregistrement, être conservés dans le bureau, l'agence ou la succursale où ils ont été établis, à la disposition des agents de l'administration des contributions directes et de celle de l'enregistrement, jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les payements correspondants ont été effectués. »

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 70 du Code fiscal des valeurs mobilières est remplacé par le texte suivant :

« Elles donneront lieu à des poursuites correctionnelles engagées sur la plainte de l'administration de l'enregistrement et seront punies d'une amende de 1 000 à 10 000 francs, indépendamment d'une amende égale au quintuple des sommes dont le Trésor aura été privé. Les articles 59 et 60 du Code pénal sont applicables. »

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 215 du Code de l'enregistrement est remplacé par le texte suivant :

« Les poursuites seront engagées, sur la plainte de l'administration de l'enregistrement, dans les trois ans qui suivront l'affirmation jugée frauduleuse. »

Art. 4. — Le sixième alinéa de l'article 182 du Code fiscal des valeurs mobilières, le sixième alinéa de l'article 189 du Code de l'enregistrement et le sixième alinéa de l'article 27 du Code du timbre sont remplacés, chacun, par le texte suivant :

« Les poursuites sont engagées sur la plainte de l'administration de l'enregistrement, en ce qui concerne les impôts relevant de sa compétence, et portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel l'impôt aurait dû être acquitté. »

IV — Extraits des décrets-lois publiés au *J. O.* du 17 juin 1938

DECRET relatif aux finances locales.

Art. 11. — Les droits perçus en vertu des dispositions de l'article 1er de la loi du 18 décembre 1922 sont modifiés comme il suit :

1° Pour chaque expédition d'un acte de naissance, de reconnaissance de décès ou de publication de mariage : 2 fr. 50.

2° Pour chaque expédition des actes de mariage, d'adoption ou de transcription de jugement : 5 francs.

Art. 12. — Les droits perçus en vertu des dispositions du décret du 22 octobre 1926 sont modifiés comme suit :

1° Pour chaque expédition d'un acte de naissance, de reconnaissance de décès ou de publication de mariage : 5 francs.

2° Pour chaque expédition des actes de mariage, d'adoption ou de transcription de jugement : 10 francs.

Art. 13. — A partir du 1er janvier 1939, toute pièce présentée à la législation du maire ou de la personne appelée à le remplacer régulièrement dans les conditions précisées par la loi du 5 avril 1884 donne lieu à la perception, par apposition de timbres mobiles, d'un droit fixe de 1 fr. 50 dont le produit figure au budget communal à titre de recette ordinaire.

Art. 14. — Les droits visés aux articles 11 à 13 qui précèdent seront, à partir du 1er janvier 1939, perçus par apposition de timbres mobiles.

Art. 15. — Sont exemptes des droits visés aux articles 11 et 13 qui précèdent les personnes qui justifient de leur indigence en la forme prévue par les lois sur l'assistance judiciaire ou sur présentation d'un certificat du percepteur de leur commune portant qu'elles payent moins de 10 francs de contribution.

DECRET remplaçant les articles 6 et 36 de la loi du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée.

Art. 1er. — L'article 6 de la loi du 7 mars 1925 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* — Le capital doit être de 50 000 francs au moins. Il ne peut être réduit au-dessous de ce chiffre.

» Il se divise en parts sociales d'une valeur nominale égale, laquelle ne peut être inférieure à 100 francs. »

Art. 2. — L'article 36 de la loi du 7 mars 1925 est complété par les dispositions suivantes :

« En cas de perte des trois quarts du capital social, les gérants sont tenus de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. La décision des associés est dans tous les cas rendue publique, conformément à l'article 13.

» A défaut par les gérants de consulter les associés, comme dans le cas où ceux-ci n'auraient pu délibérer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant les tribunaux. »

DECRET relatif à l'hypothèque légale de la femme mariée.

Art. 1er. — L'article 2135 du Code civil est complété de la manière suivante:

« Les effets de l'hypothèque légale de la femme mariée, même en tant qu'elle garantirait la pension alimentaire judiciairement allouée à la femme, pour elle ou ses enfants, ou toute autre charge née du mariage, ne peuvent en aucun cas être opposés aux tiers acquéreurs ou prêteurs qui ont bénéficié de renonciation, cessions, subrogations ou concours à la vente antérieurs à l'inscription de cette hypothèque, à condition que la femme y ait expressément renoncé, après lecture faite et constatée par l'acte du présent article.

» La présente disposition sera applicable aux renonciations, cessions, subrogations, concours à la vente effectuée, même si ces actes ne contiennent pas la renonciation expresse exigée pour l'avenir. »

DECRET portant modifications des articles 580 et 582 du Code de commerce relatifs au délai d'opposition et au délai d'appel en matière de faillite.

Art 1er. — L'article 580 du Code de commerce est rédigé ainsi qu'il suit:

« Le délai d'opposition contre tous les jugements rendus en matière de faillite sera de huit jours à compter de la date de ces jugements. Toutefois, pour les jugements soumis aux formalités de l'affiche et de l'insertion par extrait dans les journaux, ce délai ne courra que du jour où ces formalités auront été effectuées. L'opposition formée par le failli n'aura en aucun cas d'effet suspensif. »

Art. 2. — L'article 582 du Code de commerce est modifié ainsi qu'il suit:

« Le délai d'appel, pour tout jugement rendu en matière de faillite, sera de quinze jours seulement à compter du jour de la signification à personne ou à domicile.

» L'appel est jugé sommairement par la Cour, dans les trois mois; l'arrêt est exécutoire sur minute.

» L'appel interjeté par le failli n'a en aucun cas d'effet suspensif. »

Art. 3. — Il est intercalé entre les alinéas 3 et 4 de l'article 443 du Code de procédure civile un alinéa ainsi conçu:

« L'appel éventuel provoqué par l'appel principal est de même recevable en tout état de cause. Toutefois, il ne pourra en aucun cas retarder la solution de l'appel principal. »

DECRET portant modifications au décret du 30 octobre 1935 sur les assurances sociales applicables à l'agriculture.

Art. 1er. — L'article 1er (§§ 3, 4 et 5), l'article 2 (§§ 1er, 2, 3 et 4), l'article 4 (§§ 2 et 5), l'article 7 (§§ 1er, 2, 3, 4 et 5), l'article 9 (§ 1er, § 4, 2°, § 5), l'article 11 (§§ 1er et 2), l'article 13, l'article 14 du décret-loi du 30 octobre 1935 sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit (cf. *J. O.*, 17. 6. 38, p. 6880).

L'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix

Decret du 1er juin 1938 (1).

Le président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de la Défense nationale et de la Guerre, du ministre des Affaires étrangères, du ministre de l'Intérieur, du ministre des Colonies et du ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,

Décrète :

Art. 1er. — Une convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix ayant été signée à Genève le 23 septembre 1936 entre la France, l'Albanie, l'Autriche, la Belgique, les Etats-Unis du Brésil, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Chili, la Colombie, le Danemark, la République dominicaine, l'Egypte, l'Espagne, l'Estonie, la Grèce, l'Inde, la Lithuanie, le Luxembourg, les Etats-Unis du Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Roumanie, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Turquie, l'Union des Républiques soviétiques socialistes et l'Uruguay et les ratifications de la France sur cette convention ayant été enregistrées à Genève le 8 mars 1938, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution et est entrée en vigueur le 8 mai 1938.

(1) « *Décret* portant promulgation de la convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix, signée à Genève le 23 septembre 1936. » (*J. O.*, 4. 6. 38.)

Convention internationale.

. . . .

Art. 1er. — *Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à interdire et, le cas échéant, à faire cesser sans délai sur leurs territoires respectifs toute émission qui, au détriment de la bonne entente internationale, serait de nature à inciter les habitants d'un territoire quelconque à des actes contraires à l'ordre intérieur ou à la sécurité d'un territoire d'une haute partie contractante.*

Art. 2. — *Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à veiller à ce que les émissions diffusées par les postes de leurs territoires respectifs ne constituent ni incitation à la guerre contre une autre haute partie contractante ni incitation à des actes susceptibles d'y conduire.*

Art. 3. — *Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à interdire et, le cas échéant, à faire cesser sans délai sur leurs territoires respectifs toute émission susceptible de nuire à la bonne entente internationale par des allégations dont l'inexactitude serait ou devrait être connue des personnes responsables de la diffusion.*

Elles s'engagent mutuellement, en outre, à veiller à ce que toute émission susceptible de nuire à la bonne entente internationale par des allégations inexactes soit corrigée le plus tôt possible par les

moyens les plus efficaces, même si l'inexactitude n'est apparue que postérieurement à la diffusion.

ART. 4. — *Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à veiller, notamment en temps de crise, à ce que les postes de leurs territoires respectifs diffusent sur les relations internationales des informations dont l'exactitude aura été vérifiée par les personnes responsables de la diffusion de ces informations et cela par tous les moyens en leur pouvoir.*

ART. 5. — *Chacune des hautes parties contractantes s'engage à mettre à la disposition des autres hautes parties contractantes qui le demanderaient les renseignements qui, à son avis, seraient de nature à faciliter la diffusion, par les différents services de radiodiffusion, d'émissions tendant à faire mieux connaître sa propre civilisation et ses conditions particulières d'existence, ainsi que les traits essentiels du développement de ses rapports avec les autres peuples et sa contribution à l'œuvre d'organisation de la paix.*

ART. 6. — *En vue d'assurer un plein effet aux obligations résultant des articles précédents, les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à édicter, à l'usage des services de radiodiffusion placés sous la dépendance directe du gouvernement, et à faire appliquer par ces services, des instructions et règlements appropriés.*

Dans le même but, les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à faire figurer, à l'usage des entreprises de radiodiffusion à gestion autonome, soit dans la charte constitutive d'un Institut national, soit dans les conditions imposées à une Société concessionnaire, soit dans les règlements applicables aux autres exploitations privées, des clauses appropriées, et à prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'application.

ART. 7. — *S'il s'élève entre les hautes parties contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, et si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par voie diplomatique, il sera réglé conformément aux dispositions en vigueur entre les parties concernant le règlement des différends internationaux.*

Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire. A défaut d'un accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend, à la requête de l'une d'elles, à la cour permanente de justice internationale si elles sont toutes parties au protocole du 16 décembre 1920, relatif au statut de ladite cour, et, si elles n'y sont pas toutes parties, à un tribunal d'arbitrage, constitué conformément à la convention de La Haye du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Avant de recourir aux procédures visées aux alinéas 1er et 2 ci-dessus, les hautes parties contractantes pourront, d'un commun accord, faire appel aux bons offices de la Commission internationale de coopération intellectuelle, à qui il appartiendrait de constituer à cet effet un Comité spécial.

ART. 8. — *La présente convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour.*

. . . .

Fait à Genève, le 23 septembre 1936.

Albanie :
Ad referendum.
TH. LUARASSI.

République argentine :
C. A. PARDO.

Autriche :
M. LEITMAIER.

Belgique :
Sous réserve des déclarations insérées dans le procès-verbal de la séance de clôture (1).
BOURQUIN.

Etats-Unis du Brésil :
E. MONTARROYOS.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
CRANBORNE.
F. W. PHILLIPS.
H. G. G. WELCH.

Chili :
ENRIQUE J. GAJARDO V.

Colombie :
Ad referendum.
GABRIEL TURBAY.
CARLOS LOZANO Y LOZANO.

Danemark :
HOLGER BECH.

République dominicaine :
CH. ACKERMANN.

Egypte :
F. ASSAL.

Espagne :
Sous réserve de la déclaration insérée dans le procès-verbal de la séance de clôture de la conférence (2).
JOSÉ RIVAS Y GONZALEZ.
MANUEL MARQUEZ.

Estonie :
J. KODAR.

France :
M. PELLENC.
YVES CHATAIGNEAU.

Grèce :
Ad referendum.
RAOUL BIBICA-ROSETTI.

Inde :
DENYS BRAY.

Lithuanie :
J. URBSYS.

Luxembourg :
REUTER.

Etats-Unis du Mexique :
N. BASSOLS.
P. V. MICHEL.

Norvège :
EINAR MASENG.

Nouvelle-Zélande :
W. J. JORDAN.
C. J. PARR.

Pays-Bas :
C. VAN RAPPARD.

Roumanie :
T. TANASESCO.

Suisse :
C. GORGÉ.
Dr J. BUSER.

Tchécoslovaquie :
ROD. KUNZLI-JIZERSKY.

Turquie :
Ad referendum.
N. SADAK.

Union des républiques soviétiques socialistes :
Sous réserve des déclarations insérées dans le procès-verbal de la séance de clôture de la conférence (3).
ED. HOERSCHELMANN.

Uruguay :
V. BENAVIDES.

---

(1) Ces déclarations sont conçues comme suit :
« La délégation de la Belgique déclare considérer que le droit de brouiller par ses propres moyens les émissions abusives émanant d'un autre pays, dans la mesure où un tel droit existe conformément aux règles générales du droit international et aux conventions en vigueur, n'est en rien affecté par la convention. »

(2) Cette déclaration est conçue comme suit :
« La délégation espagnole déclare que son gouvernement se réserve le droit de faire cesser par tous les moyens possibles la propagande qui peut nuire à son ordre intérieur et qui constitue une infraction à la convention, dans le cas où la procédure envisagée par la convention ne permettrait pas de faire cesser immédiatement l'infraction. »

(3) Ces déclarations sont conçues comme suit :
« La délégation de l'Union des républiques soviétiques socialistes déclare que, selon l'avis du gouvernement de l'Union des républiques soviétiques socialistes, le droit d'appliquer, en attendant la conclusion de la procédure envisagée à l'article 7 de la convention, un régime de réciprocité au pays qui effectuerait à son encontre des émissions abusives, dans la mesure où un tel droit existe conformément aux règles générales du droit international et aux conventions en vigueur, n'est en rien affecté par la convention.

» La délégation de l'Union des républiques soviétiques socialistes déclare que son gouvernement, tout en étant prêt à appliquer, sur la base de réciprocité, les principes de la convention à l'égard de tous les Etats contractants, estime cependant que certaines des dispositions de la convention supposent, notamment en ce qui concerne la

ART. 2. — Le président du Conseil, ministre de la Défense nationale et de la Guerre, le ministre des Affaires étrangères, le ministre de l'Intérieur, le ministre des Colonies et le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er juin 1938.

ALBERT LEBRUN.

[Ce décret est contresigné par MM. EDOUARD DALADIER, président du Conseil, min. Défense nationale et Guerre ; ALBERT SARRAUT, min. Intérieur ; GEORGES MANDEL, min. Colonies ; JULES JULIEN, min. P. T,. T.]

vérification des informations et les procédures prévues pour le règlement des litiges, l'existence de relations diplomatiques entre les parties contractantes. Par conséquent, le gouvernement de l'Union des républiques soviétiques socialistes est d'avis que, pour éviter les contestations et malentendus possibles entre les Etats parties à la convention qui n'ont pas entre eux de relations diplomatiques, il y a lieu de considérer la convention comme ne créant pas d'obligations formelles entre ces Etats. »

JURISPRUDENCE

Clocher et Sonneries de cloches

Maire. Arrêté. Clocher. Clé. Sonneries de cloches. Réglementation. Recours. Recevabilité. Occasions des sonneries. Nombre. Durée. Réjouissances publiques. Conseil d'Etat. Critiques partielles. Illégalités.

Le délai de deux mois du recours pour excès de pouvoir ne court que du jour de la publication de la décision attaquée ou de sa notification ;

En l'absence de circonstances exceptionnelles tirées du maintien nécessaire de l'ordre public, un maire ne peut :

1° Limiter à une seule sonnerie l'annonce des offices, prières et exercices religieux ;

2° Fixer limitativement celles des cérémonies religieuses pouvant être annoncées à deux reprises ;

3° Arrêter celles des fêtes liturgiques comportant des sonneries à la volée ;

4° Soumettre à la nécessité d'une autorisation préalable les cérémonies cultuelles non prévues à son arrêté ;

5° Déterminer celles des fêtes religieuses susceptibles de sonneries solennelles.

En ce qui concerne les sonneries civiles pour réjouissances publiques l'autorisation de les exécuter à la volée est licite dès lors que ces réjouissances doivent s'entendre seulement du passage officiel du président de la République, des veilles et jours de fêtes nationales.

Est illégale, enfin, l'obligation de remettre une clé au sonneur civil non seulement au moment des sonneries civiles mais encore dans le temps qui les sépare.

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(*Séance du 24 mai 1938.*)

Présidence de M. PORCHÉ.

LE CONSEIL D'ETAT statuant au contentieux (section du contentieux, 1re et 2e sous-sections réunies),

Sur le rapport de la 8e sous-section de la section du contentieux,

Vu la requête présentée (1) pour **l'abbé Tourou**, curé desservant à Arignac (Ariège), ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le 24 août 1936, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du maire d'Arignac en date du 11 juin 1936, réglementant les sonneries de cloches (2).

(1) N° 55 891.

(2) Voici le texte de cet arrêté :

« 11 juin 1936.

» Nous, maire de la commune d'Arignac,

» Vu la loi du 5 avril 1884, art. 91, 96, 97 ;

» Vu la loi du 9 décembre 1905, art. 37 ;

» Vu le décret du 16 mars 1906, art. 50, 51, 52 ;

» Considérant que les sonneries des cloches ont été la cause de troubles et manifestations sur la voie publique,

» ARRÊTONS :

» Les sonneries des cloches seront réglées comme suit :

a) *Sonneries religieuses.*

» ART. 1er. — Les offices, prières et exercices religieux ne pourront être annoncés qu'à une seule reprise. Chacun par une sonnerie qui n'excédera pas dix minutes pour les cérémonies ordinaires et quinze minutes pour les cérémonies solennelles.

ART. 2. — Exceptionnellement les grandes cérémonies solennelles religieuses pourront être annoncées à deux reprises de dix minutes pour la première et de quinze minutes pour la seconde. Entreront dans cette catégorie, les fêtes religieuses des Rameaux, Pâques, Ascension, Pentecôte, Trinité, Fête-Dieu, Assomption, Toussaint et Noël.

» ART. 3. — En cas d'épidémie, les sonneries pour cérémonies et services funèbres pourront être suspendues par un arrêté municipal.

» ART. 4. — Les sonneries ne pourront avoir lieu pour quelque raison que ce soit avant 5 heures du matin et après 9 heures du soir, du 1er avril au 30 septembre, et avant 6 heures du matin et après 8 heures du soir, du 1er octobre au 31 mars, excepté toutefois pendant la nuit de Noël.

» ART. 5. — En dehors de ces cas ci-dessus prévus, les sonneries ne pourront avoir lieu sans autorisation du maire ou de son délégué.

b) *Sonneries civiles.*

» ART. 6. — Le maire ou son délégué aura le droit de faire sonner les cloches de l'église :

» 1° Lorsqu'il sera nécessaire de réunir les habitants

Ce faire,

Attendu que l'arrêté attaqué ne pouvait intervenir sans accord des autorités civiles et religieuses, ou, à défaut, sans décision préfectorale ; qu'il a été pris en violation de la loi du 9 décembre 1905 et du décret du 16 mars 1906, spécialement dans ses articles 1, 2, 5, 8 et 9. ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les observations en défense présentées par le maire d'Arignac, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 12 février 1937 et tendant au rejet de la requête, attendu que l'arrêté attaqué a été motivé par l'hostilité du requérant contre la municipalité en exercice ; qu'il ne laissait pas aux autorités civiles l'usage du clocher comme il aurait dû le faire et qu'il prolongeait abusivement les sonneries ; qu'il a même dirigé des manifestations hostiles contre le maire ; que l'arrêté attaqué tend seulement à supprimer le retour de regrettables incidents ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 23 mars 1937, et tendant au rejet de la requête comme non recevable et comme non fondée ;

Vu les observations en réplique présentées pour l'abbé Tourou, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 24 janvier 1938, et tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et, en outre, par les motifs que le requérant n'entend pas contester la légalité de toutes les disposition, de l'arrêté du maire d'Arignac, mais seulement celles des articles 1, 2, 5, 8 et 9 et partiellement l'article 9 ; que le recours est recevable comme présenté moins de deux mois après la publication ou la notification de l'acte attaqué ; que cet article a été inspiré par l'animosité du maire contre le sonneur et nullement par des manifestations intempestives, comme il l'allègue dans ses observations : que la limitation des sonneries telle que l'effectue l'article 1er est abusive, ne permettant pas de convoquer les paroissiens éloignés en temps utile pour la messe du dimanche ; qu'elle interdit toute différenciation entre les classes de sépulture ou entre l'importance liturgique des fêtes ; que les sonneries civiles n'ont d'ailleurs pas été limitées de semblable façon ; que par l'article 2 le maire indique les fêtes pour lesquelles deux sonneries sont admises, question liturgique qu'il ne lui appartient pas de trancher ; que l'article 5 exige indûment une autorisation du maire pour les sonneries religieuses qui n'ont pas pour objet une cérémonie ; que l'article 8 est contraire à l'article 52 du décret du 16 mars 1906, d'après lequel c'est le maire et non le sonneur qui doit détenir la clé de l'église : que l'article 9 limite indûment les sonneries religieuses à la volée, sans tenir compte des usages ; qu'enfin il prévoit des sonneries pour réjouissances publiques qui ne sont pas indiquées dans l'énumération limitative du décret de 1906 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 ;

Vu le décret du 16 mars 1906 ;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 ;

Ouï M. de Tinguy du Pouët, auditeur, en son rapport ;

Ouï Me Rouvière, avocat de l'abbé Tourou, en ses observations ;

Ouï M. Latournerie, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Sur la recevabilité :

Considérant que l'arrêté attaqué, en date du 11 juin 1936, n'a été publié et affiché que le 28 juin ; qu'en l'absence de toute notification antérieure au sieur Tourou, le délai de recours contentieux ne pouvait partir que de cette dernière date et que la requête a été enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 24 août, c'est-à-dire avant l'expiration du délai de deux mois imparti par l'article 24 de la loi du 13 avril 1900 ; que le ministre de l'Intérieur n'est, par suite, pas fondé à soutenir que ladite requête serait tardive ;

Sur la légalité de l'arrêté attaqué :

Considérant que, s'il appartient au maire, en vertu de l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 et de l'article 50 du décret du 16 mars 1906, de régler l'usage des cloches dans l'intérêt de l'ordre public, il est tenu de concilier l'exercice de ce pouvoir avec le respect de la liberté des cultes garantie par l'article 1er de la loi du 9 décembre 1905 et par l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 ; que, d'autre part, d'après l'article 51 du décret du 16 mars 1906, les cloches des édifices du culte ne peuvent être employées aux sonneries civiles que dans le cas de péril commun exigeant un prompt secours et lorsque leur emploi est prescrit par les lois ou règlements ou autorisé par les usages locaux ;

En ce qui concerne les sonneries religieuses :

Considérant que par les articles 1er et 2 de l'arrêté attaqué, le maire d'Arignac a décidé qu'en règle générale les offices, prières et exercices religieux ne pourraient être annoncés qu'à une seule reprise, et que seules les grandes cérémonies solennelles religieuses d'un certain nombre de fêtes limitativement énumérées pourraient être annoncées à deux reprises ; qu'en vertu de l'article 9 du même arrêté les sonneries à la volée ne sont autorisées qu'à l'occasion desdites fêtes ; qu'enfin l'article 5 soumet à l'autorisation du maire les sonneries autres que celles qui sont prévues aux articles 1 à 4 ; que ces dernières dispositions ont pour conséquence d'entraver ou de supprimer les sonneries de nombreux offices ou exercices religieux, et portent ainsi atteinte au libre exercice du

---

pour prévenir ou arrêter quelque accident ou en cas de péril commun de nature à exiger un prompt secours ;

» 2° Pour annoncer le passage officiel du président de la République ;

» 3° La veille et le jour des fêtes nationales du 14 juillet, de Jeanne d'Arc et de l'Armistice.

» Art. 7. — Les sonneries civiles ordonnées par le maire ou son délégué seront exécutées par le sonneur civil qui sera exclusivement soumis à ses ordres.

» Art. 8. — A cet effet le sonneur civil sera mis en possession d'une clé de la porte de l'église afin d'avoir accès au clocher. Il ne pourra faire usage de cette clé que dans ce but.

c) *Sonneries à la volée.*

» Art. 9. — Les sonneries à la volée seront autorisées pour les grandes fêtes religieuses indiquées à l'art. 2, pour les réjouissances publiques et pour les cas de dangers publics graves.

» Elles n'excéderont pas quinze minutes.

» Elles seront interdites pendant les orages et, le cas échéant, lorsque le manque de solidité du clocher les rendrait dangereuses.

» Art. 10. — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois.

» Fait à Arignac, le 11 juin 1936. »

culte sans qu'aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre et la tranquillité publique puisse être invoqué dans l'espèce ; que, dès lors, le maire d'Arignac a méconnu les dispositions susrappelées des lois des 4 décembre 1905 et 2 janvier 1907 ;

Considérant, d'autre part, que le maire n'a pu, sans excès de pouvoir, fixer limitativement, par l'article 2 de l'arrêté attaqué, celles des fêtes religieuses qui pourraient être célébrées par des sonneries solennelles, dès lors qu'il n'est justifié d'aucune circonstance particulière susceptible de motiver cette atteinte à la liberté du culte ;

En ce qui concerne les sonneries civiles :

Considérant que l'article 9 de l'arrêté attaqué n'a pas eu pour objet de prescrire que toutes les réjouissances publiques seraient accompagnées de sonneries de cloches, mais seulement de préciser qu'au cas où des sonneries pour réjouissances publiques seraient exécutées, les sonneries à la volée seraient autorisées ; que l'article 6 de l'arrêté en cause dispose que de telles sonneries ne sont possibles que pour annoncer le passage officiel du président de la République et la veille ou le jour des fêtes nationales du 14 juillet, de Jeanne d'Arc et de l'Armistice ; que, dans ces conditions, le sieur Tourou n'est pas fondé à soutenir que l'article 9 susmentionné a été pris en violation de l'article 51 précité du décret du 16 mars 1906 réglementant les sonneries civiles ;

Mais considérant que, dans les termes où il est rédigé, l'article 8 de l'arrêté attaqué ne se borne pas à prévoir la remise au sonneur civil de la clé nécessaire à l'accès du clocher au moment où il aura à s'en servir pour exécuter les sonneries dont il est chargé ; qu'il l'autorise à détenir ces clés dans l'intervalle des sonneries ; qu'il méconnaît ainsi les droits du ministre du culte qui a la garde et la police de l'église en vue d'assurer aux fidèles l'exercice de leur religion, et a été pris en violation de l'article 52 du décret du 16 mars 1906 qui ne prévoit que la remise d'une clé du clocher entre les mains du président ou du directeur de l'association cultuelle, d'une entre les mains du maire et d'une clé de la porte de l'église entre les mains du maire, si la clé du clocher n'est pas indépendante de celle de l'église ;

Décide :

Art. 1er. — Sont annulés l'article 1er et l'article 2 de l'arrêté susvisé du maire d'Arignac en tant qu'ils limitent le nombre de reprises des sonneries servant à annoncer les offices religieux, l'article 2 et l'article 9 en tant qu'ils fixent limitativement le nombre des cérémonies solennelles religieuses, l'article 5 en son entier, l'article 8 en tant qu'il prescrit la remise des clés au sonneur municipal ;

Art. 2. — Le surplus des conclusions de la requête du sieur Tourou est rejeté.

Art. 3. — Les frais de timbre exposés par le sieur Tourou s'élevant à 19 francs, ainsi que ceux de la présente décision et les droits d'enregistrement de la requête et de la décision, lui seront remboursés par la commune d'Arignac.

OBSERVATIONS

I. — L'intérêt de cette décision n'est point dans la nouveauté des solutions qu'elle consacre, mais dans la récapitulation à peu près complète des questions pratiques soulevées dans la réglementation des sonneries de cloches. Le maire d'Arignac avait voulu, en effet, établir un règlement complet pour sa commune, tant en ce qui concerne les sonneries religieuses qu'en ce qui concerne les sonneries civiles. Un certain nombre de dispositions étaient évidemment légales et n'ont point été attaquées ; d'autres, au contraire, n'étaient point licites et ont fait l'objet du recours.

Avant de s'attacher à des discussions d'articles, le requérant avait songé un instant, ainsi qu'en témoignent les visas de l'arrêt, à se prévaloir d'une nullité d'ordre général puisée dans l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905. Ce texte dispose que :

« Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte continueront à être réglées en conformité des articles 95 et 97 de la loi municipale du 5 avril 1884.

» Les sonneries de cloches seront réglées par arrêté municipal et, en cas de désaccord, entre le maire et le président ou directeur de l'association cultuelle, par arrêté préfectoral... »

Les associations diocésaines ayant été créées, la question a été posée de savoir si le mode de règlement prévu par la loi de 1905 ne devait pas jouer, si un accord n'aurait pu d'abord être recherché entre le maire et le curé, et, à défaut d'accord, s'il n'appartenait pas au préfet de régler le conflit. L'intéressé a cru devoir abandonner le moyen cours d'instruction. Le commissaire du gouvernement l'a approuvé dans ses conclusions, estimant que le maire avait des pouvoirs de police à exercer dans sa commune et qu'il n'avait pas à tenir compte d'une association diocésaine excédant les limites du territoire sur lequel il possède juridiction.

II. — Aucun moyen général d'excès de pouvoir n'étant retenu, il convenait dès lors de critiquer les seules dispositions de l'arrêté paraissant illégales. De ce chef, n'ont point été attaquées, parce que régulières aux termes de la jurisprudence du Conseil d'Etat, les prescriptions de l'article 2 touchant la durée des sonneries (12 janvier 1923 ; *D. C.*, t. 9, col. 165) ; — celles de l'article 3 suspendant les sonneries en cas d'épidémie; — de l'article 4 relatives aux heures pendant lesquelles les sonneries ne peuvent avoir lieu en vue d'assurer le repos des habitants (9 mars et 24 juillet 1929, *D. C.*, t. 22, col. 681-689 et la note) ; — de l'article 6 visant les sonneries civiles prévues au décret du 16 mars 1906 (3 juin 1927 ; *D. C.*, t. 18, col. 859, et 9 mars précité).

III. — Par contre, l'article 1er limitait indûment le nombre des sonneries. De nombreux offices, tels que la messe du dimanche, sont l'objet de plusieurs sonneries. Il ne s'agit pas seulement de donner à ces offices une solennité que n'ont pas généralement les offices de la semaine, mais aussi de faciliter aux habitants l'accomplissement de leurs devoirs religieux. De nombreux fidèles sont éloignés du centre où se trouve l'église, ils ne disposent

pas de l'heure indiquée à l'horloge communale ; avertis par un premier appel, ils se mettent en route au moment de la seconde sonnerie.

Les mêmes observations devaient être faites au sujet des sonneries funèbres. Celles-ci comportent, en outre, plusieurs classes. En édictant qu'il n'y aurait qu'une sonnerie, le maire porte atteinte au droit du curé de les différencier (10 juillet 1935 ; abbé Cartigny, *D. C.*, t. 35, col. 1380).

En l'espèce il y avait lieu de noter, en outre, que la durée des sonneries civiles n'avait pas été réglementée. L'intéressé en tirait cette conclusion que le maire était moins préoccupé de buts de police que de considérations étrangères à la tranquillité des habitants.

IV. — L'article 2 s'était attaché à définir celles des fêtes religieuses présentant une supériorité telle qu'elles auraient droit d'être marquées de deux sonneries. Cette disposition n'était pas moins illégale que la précédente : il est à peine besoin de relever, en effet, que si le curé entend donner à la fête du Sacré Cœur une solennité qu'il refuse à la fête des Rameaux, il n'a pas à se conformer en cela aux ordres du maire. Le principe de la Séparation interdit aux autorités civiles de s'ingérer dans ces hiérarchies liturgiques et rituelles.

L'article 5 n'était pas moins illégal puisqu'il prohibait toutes sonneries religieuses, hors les cas qu'il indiquait. Cette prohibition, bien qu'elle ne fût pas absolue, portait atteinte à certaines sonneries traditionnelles telles que celles exécutées les veilles de grandes fêtes, lors du passage de l'évêque, des baptêmes, etc. (26 décembre 1930, abbé Tisseire ; *D. C.*, t. 25, col. 1186).

L'article 9 définissait les fêtes religieuses susceptibles d'une sonnerie à la volée. Il y avait là également un excès de pouvoir pour les motifs déjà énoncés à propos de l'article 2. Ce même article 9 envisageait, en outre, les sonneries civiles et notait que seraient sujettes à sonnerie à la volée les réjouissances publiques. L'abbé Tourou avait soutenu qu'il y avait là une illégalité de plus, les réjouissances publiques n'étant sujettes à aucune sonnerie, exception faite bien entendu pour les fêtes nationales et pour le passage du président de la République. Le Conseil d'État a interprété l'arrêté en ce sens que les réjouissances publiques ainsi visées étaient celles-là justement qui viennent d'être citées et pour lesquelles aucun grief n'était formulé. Cette interprétation a fixé le sens de l'arrêté d'une façon qui donnait pleine satisfaction à l'intéressé. Le fait d'avoir obtenu cette précision montre l'intérêt qu'il y avait à soumettre la difficulté au Conseil d'État.

Il est vrai que l'échec, même apparent, d'un recours en excès de pouvoir sur un point limité entraîne payement de l'enregistrement de l'arrêt, c'est-à-dire une somme voisine de 550 francs. Le requérant avait prévu cette éventualité. Il avait demandé qu'en ce cas la commune soit condamnée au remboursement de cette somme en sa faveur. Là encore le Conseil d'Etat lui a donné satisfaction.

V. — Restait une dernière difficulté relative à la remise d'une clé du clocher au sonneur civil. Cette disposition était contraire à l'article 52 du décret du 16 mars 1906, ainsi que l'avaient décidé de précédents arrêts également rapportés dans la *Documentation catholique* (6 mars 1914, abbé Desvals ; *Rec.*, p. 306, et plus particulièrement 26 décembre 1930 précité).

JEAN ROUVIÈRE,
avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

ÉPHÉMÉRIDES

Samedi 30 mai 1938.

ALLEMAGNE. — *Hohenaschau :* Mort du baron Theodor von Cramer-Klett, né à Nürnberg le 18. 8. 74, converti en 1912, promoteur d'œuvres catholiques, président du Congrès catholique de Stuttgart en 1925, anc. conseiller de la couronne de Bavière, chambellan pontifical honoraire.

Mercredi 1er juin.

SAINT-SIÈGE. — Le R. P. Don Gregorio M. Sunol, Bénédictin, est nommé président de l'Institut pontifical de musique sacrée (né à Barcelone le 7. 9. 79 ; prof. à l'Ecole supérieure de musique sacrée à Rome, 1913, collaborateur à la *Vida cristiana*, de Montserrat ; auteur de *Méthode de chant grégorien*, 1905 ; *Introduction à la paléographie musicale grégorienne*, 1925).

FRANCE. — *Paris :* Mort de Henry Lasserre, né à Orthez en 1863, études au Caousou et à Toulouse, docteur en droit, directeur du *Libéral des Charentes*, du *Réveil des Charentes*, rédacteur, sous le pseudonyme de Pierre Tuc, de la revue de presse de *l'Action Française* depuis 1925 et des billets signés « L'Observateur » dans *Choc.*

ALBANIE. — *Tirana :* Remaniement du Cabinet.

EQUATEUR. — Des troupes péruviennes occupent les cultures de la région de Pantoja sur le rio Napo, tuent un soldat et font prisonniers un officier et des soldats équatoriens.

ESPAGNE. — Les troupes nationalistes occupent le camp retranché de Linares.

ITALIE. — *Rome :* M. Roberto Farinacci, ancien secrétaire du parti fasciste, est nommé min. d'Etat.

SUÈDE. — *Stockholm :* Mort de Knut A. Wallenberg, né en 1853, membre du Parlement, 1907-19, min. des Aff. étrangères, 1914-19, président de la Stockholms Enskilda Bank et du Comité national suédois de la Chambre de commerce internationale.

Jeudi 2 juin.

FRANCE. — *Nice :* Premier Congrès internat. de cosmobiologie (cf. *D. C.*, t. 39, col. 785).

— *Paris :* LIVe Congrès de la Ligue de l'enseignement (2-5 juin) ; études sur l'organisation des loisirs dans une démocratie et sur les rapports de l'éducation nationale et de l'éducation humaine ; demande une enquête sur la question des loisirs dans le pays, réclame le contrôle de la santé publique avec le carnet de santé et l'inspection médicale, la création d'un club laïque d'aviation populaire, l'extension à toute la France de l'Office de documentation professionnelle ; adresse sa sympathie aux victimes des bombardements de villes ouvertes en Espagne — Mort du Dr Gabriel Pouchet, né à Paris en 1851, docteur en médecine, prof. de pharmacologie et de matière médicale à la Faculté de médecine, 1892, membre du Comité consultatif d'hygiène publique, 1887, membre de l'Acad. de médecine, 1897 ; auteur de *Précis de pharmacologie et de matière médicale ; L'iode et les iodiques ; Traité de médecine légale, jurisprudence médicale et toxicologie*, en collaboration avec Legrand du Saulle et Berryer, etc.

AUTRICHE. — *Vienne :* Une loi d'Empire applique le

paragraphe aryen aux fonctionnaires autrichiens. — Interdiction aux membres de l'aristocratie autrichienne de faire usage de leur titre nobiliaire.

GRÈCE. — Arrestation à Athènes de membres du Comité central et de certains dirigeants du parti communiste ; le 3 juin, arrestation à Salonique des dirigeants du Comité d'organisation communiste et de la jeunesse communiste, faisant tous partie du rayon communiste des fonctionnaires.

MANDCHOURIE. — *Hsin-King :* Signature d'un accord de commerce et de navigation italo-mandchourien.

SUISSE. — *Genève :* Le gouvernement chilien notifie au Secrétariat S. D. N. le préavis de son retrait du Conseil. — Ouverture de la XXIVe Conférence internat. du travail ; M. Waldemar Falcao, min. du Travail du Brésil, est élu président.

UNION SUD-AFRICAINE. — *Prétoria :* Remaniement du Cabinet.

Vendredi 3 juin.

FRANCE. — *Montpellier :* VIIIe Congrès internat. de thalassothérapie (3-6 juin).

— *Nice :* Conférence internat. des associations de mutilés et anc. combattants (3-4 juin) ; répudie la fatalité de la guerre et la course aux armements, condamne l'emploi de la violence, réclame le respect de l'indépendance intérieure et extérieure des Etats, fait appel à tous les peuples pour obtenir une discipline collective, seule capable de sauver la paix.

ESPAGNE. — *Burgos :* La France, la Gde-Bretagne et les Etats-Unis protestent auprès du gouvernement contre les bombardements des villes ouvertes.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* La Convocation de Canterbury » réaffirme sa condamnation du divorce.

— *West Derbyshire :* M. Henry Hunloke, conservateur, est élu député par 16 740 voix contre 11 216 à M. C. F. White, travailliste, et 6 515 à M. Milner Gray, libéral.

SYRIE. — L'état de siège est proclamé dans le sandjak d'Alexandrette par suite de difficultés dues aux méthodes de recensement des électeurs indigènes.

Samedi 4 juin.

FRANCE. — *Bordeaux :* Congrès national de l'Union socialiste et républicaine (4-6 juin) ; constate que le renforcement de l'axe Rome-Berlin constitue une menace pour la paix, repousse la fatalité de la guerre, reste attachée à la S. D. N. ; demande la dissolution des groupements racistes, l'accession progressive et raisonnée des musulmans à la citoyenneté française ; en politique intérieure, déclare accorder sa confiance à M. Daladier ; en matière sociale, demande un projet de retraite pour les vieux, l'établissement d'un statut de l'artisanat, la création d'une Caisse des calamités agricoles, l'extension des allocations familiales dans l'agriculture. — XXe Congrès national de l'Association républicaine des anc. combattants (A. R. A. C.) (4-6 juin) ; résolutions sur le droit au travail des survivants de la guerre, l'action contre la vie chère, le maintien de la paix dans l'indépendance du pays et le maintien de la liberté contre les fauteurs de guerre civile ; proteste contre la non-intervention en Espagne, demande que les nations démocratiques s'unissent contre le fascisme international.

— *Longpont :* Mort du Dr Jean Darier, né à Genève en 1856, médecin honoraire de l'hôpital Saint-Louis, membre de l'Acad. de médecine, section de médecine, 1919, auteur de travaux sur les cancers de la peau, les tuberculoses cutanées, les sarcoïdes, les taches de la lèpre, la psorospermose folliculaire ; auteur de *Précis de dermatologie*.

— *Nice :* XXIIe Congrès de l'Union fédérale des Associations françaises d'anc. combattants et victimes de la guerre (4-7 juin), sous la présidence de M. Henri Pichot ; affirme sa confiance dans les destinées françaises, proclame que les Français ne les réaliseront que dans l'union morale absolue de tous les citoyens dans un esprit de libre, mais nécessaire, discipline civique et de justice sociale, dans le respect du travail, source de paix et de richesse, et dans la volonté unanime de grandeur nationale.

— *Paris :* XIXe Congrès de la Confédération française des travailleurs chrétiens (C. F. T. C.) (4-6 juin) ; souligne les principales dispositions du plan de la C. F. T. C., dont un certain nombre devraient être aussitôt adoptées : fixation des minima des salaires basés sur le coût de la vie contrôlée, extension des allocations familiales, assurance-chômage, retraite des vieux travailleurs, application des lois sociales à l'agriculture ; pose un certain nombre de principes en ce qui concerne le respect de la liberté syndicale, la nécessité de la collaboration des classes, le maintien de la paix basée sur la notion de justice et de fraternité, nécessaire pour assurer l'ordre social et international, vote une résolution de sympathie à l'égard des travailleurs réfugiés.

— *Royan :* XXXVe Congrès national du parti socialiste S. F. I. O. (4-8 juin) ; le 4 juin, M. Marceau Pivert et son groupe révolutionnaire sont exclus de la S. F. I. O. par 4 824 mandats contre 3 002 et 354 abstentions ; le 5 juin, le rapport moral de Paul Faure recueille 6 168 mandats contre 2 820 ; le 7 juin, le Congrès vote contre l'intervention en Espagne, pour le maintien au pouvoir de M. Daladier, réclame le vote de la R. P. pour les prochaines élections ; la motion L. Blum recueille 4 872 mandats, celle de la « Bataille syndicaliste » (Zyromski) 1735, celle de la « Gauche révolutionnaire » (Lucien Hérard) 1430 ; le Congrès demande aux élus du Rassemblement populaire de prendre les dispositions nécessaires pour faire aboutir rapidement les réformes laïques ; M. Marceau Pivert constitue le Parti socialiste ouvrier et paysan.

EQUATEUR. — *Quito :* Démission du Cabinet militaire pour permettre au président Alberto Enriquez de constituer un ministère avec des personnalités n'appartenant pas à l'armée.

MEXIQUE. — *Mexico :* La Chambre vote une loi créant un organisme national de vente du pétrole et un organisme chargé de gérer les biens expropriés des Compagnies.

RUSSIE. — Conjuration militaire contre Staline en Ukraine.

SUISSE. — *Genève :* M. John Winant est élu directeur du Bureau internat. du travail, en remplacement de M. Harold Butler, démissionnaire.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — *Bratislava :* Le Congrès du Parti catholique populiste slovaque de Mgr Hlinka (4-5 juin) réclame l'autonomie.

YOUGOSLAVIE. — *Belgrade :* Signature d'un protocole commercial franco-yougoslave.

Dimanche 5 juin.

FRANCE. — Neuf avions espagnols bombardent le village d'Orgeix, près d'Ax-les-Thermes.

— *Lyon :* M. E. Daladier, président du Conseil, inaugure le monument aux morts du Service de santé et déclare : la France est résolue à rester la France ; nous avons la volonté de préserver la paix ; nous comptons sur notre fermeté pour épargner à l'Europe le recours à la violence.

Lundi 6 juin.

FRANCE. — *Nancy :* Mort du prof. Emile-Paul Perdrizet, né à Montbéliard le 22. 7. 70, études à l'Ecole normale supérieure, membre de l'Ecole française d'Athènes, chargé de mission en Europe et en Orient, maître de conférences de langue et de littérature grecques à la Faculté des lettres de Nancy, 1898, prof. d'archéologie et d'histoire de l'art à l'Univ. de Strasbourg, 1919, membre de l'Acad. des inscriptions, 16. 11. 34 ; auteur de : *Etude sur le « speculum humane salvationis »*, 1908 ; *La Vierge de miséricorde, étude d'un thème iconographique*, 1908 ; *Fouilles de Delphes*, 1908 ; *Cultes et mythes du Pangée*, 1910 ; *Bronzes grecs d'Egypte de la collection Fouquet*, 1911 ; *Les graffites grecs du Memnonion d'Abydos*, 1919 ; *Les terres cuites d'Egypte de la collection Fouquet*, 1921 ; *« Negotium perambulans in tenebris », études de démonologie orientale*, 1922 ; *La peinture religieuse en Italie jusqu'à la fin du XIVe siècle ; La Vierge aux bras étendus.*

— *Osseja :* Neuf avions espagnols survolent le village, mais ne jettent pas de bombes.

— *Paris :* Mort d'André Berthelot, né à Paris le 20. 5. 62, prof. agrégé d'histoire et de géographie, membre de l'Ecole française de Rome, maître de conférences, directeur adjoint à l'Ecole des hautes études, secrétaire général de la *Grande Encyclopédie*, conseiller municipal du quartier de la Monnaie, 1894, administrateur

du chemin de fer métropolitain, 1902-19, fondateur de la Société d'électricité de Paris et de la Compagnie de navigation Sud-Atlantique, député de Paris, 1898-1920, sénateur de la Seine, 1920-27, de la Gauche démocratique.

ALLEMAGNE. — Près de Rostock, le général-major Ernst Udet bat le record de vitesse en avion sur 100 kilomètres à la vitesse moyenne de 634 km. 370 à l'heure.

CHINE. — Les Japonais occupent Kaï-Feng, capitale du Honan.

— *Canton :* Cinquante avions japonais bombardent la ville ; 1 500 morts et blessés ; une bombe tombe sur l'hôpital français Paul-Doumer, où il y eut deux morts et plusieurs blessés ; protestation du gouvernement français.

EQUATEUR. — *Quito :* Formation d'un nouveau ministère.

ESPAGNE. — Grandes cérémonies à Azpeitia et au sanctuaire de Loyola, à l'occasion de la réinstallation des RR. Pères Jésuites.

ITALIE. — *Rome :* M. Boleslas Wieniawa Dlugoszowski, ambass. de Pologne, remet ses lettres de créance au roi Victor-Emmanuel III, roi d'Italie et empereur d'Ethiopie.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — *Prague :* Congrès de l'Association internat. de la propriété industrielle (6-11 juin).

Mardi 7 Juin.

FRANCE. — *Lille :* Mort de Henri Langlais, né à Paris le 8. 10. 58, directeur de *la Dépêche du Nord* depuis 1885, directeur de *la Presse* et de *la Patrie*, de Paris, 1904-19, fonda à Paris, pour les réfugiés, *la Dépêche du Nord* 1915, président de l'Association des journalistes du Nord.

— *Verdun :* Congrès internat. de l'Union protestante chrétienne (7-9 juin), en vue du rapprochement des esprits entre protestants français et allemands sur le terrain religieux et par-dessus les divisions nationales.

AUTRICHE. — *Vienne :* VIII[e] Congrès de l'Union continentale de la publicité (7-11 juin) ; rapports sur le rôle de l'illustration dans la publicité, la répression du plagiat publicitaire, la réglementation de la publicité pharmaceutique et de la pulbicité médicale, la création d'un office internat. de recherches et d'informations pour la publicité, etc. ; le Bureau permanent de l'Union reste à Paris sous la présidence de M. Charles Maillard.

MEXIQUE. — *Vera Cruz :* Mort de Mgr Raphaël Guizar y Valencia, né à Cotija le 23. 4. 78, directeur spirituel au Séminaire, missionnaire apostolique, élu év. de Vera Cruz le 1. 8. 19.

Mercredi 8 Juin.

CANADA. — Elections législatives dans le Saskatchewan ; le gouvernement libéral W. P. Patterson conserve le pouvoir par une forte majorité.

ITALIE. — *Rome :* Les cendres de saint André Bobola, qui reposaient dans la crypte de l'église du Gesù, sont transférées en Pologne.

MEXIQUE. — *Mexico :* La Cour suprême rejette le recours des Compagnies pétrolières contre la loi d'expropriation.

SUISSE. — *Genève :* Ouverture de la XXXVI[e] session de la Commission permanente des mandats de la S. D. N., sous la présidence de M. Orts.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — *Prague :* M. Kundt, président du groupe parlementaire des Allemands des Sudètes, remet à M. Milan Hodja un mémorandum résumant les revendications du parti.

Jeudi 9 Juin.

FRANCE. — *Paris :* M. Charles Maurras [né à Martigues le 20. 4. 68, études au collège d'Aix ; membre de l'Ecole romane française fondée en 1891, contribua à fonder la Ligue de la Patrie française, 1898, la revue de *l'Action française* (à l'Index), 1899, et l'Institut d'Action française, 1906 ; collaborateur aux *Annales de philosophie chrétienne*, à *la Réforme sociale*, à *la Gazette de France*, à *la Revue encyclopédique*, etc., codirecteur de *l'Action Française* (à l'Index), fondée en 1908 ; auteur de *Le chemin de paradis* (à l'Index), 1894 ; *Trois idées politiques* (à l'Index), 1898 ; *Anthinea* (à l'Index), 1901 ; *Enquête sur la monarchie*, 1901 et 1909 ; *Les amants de Venise* (à l'Index), 1901 ; *L'avenir de l'intelligence* (à l'Index), 1905 ; *Le dilemne de Marc Sangnier*, 1906 ; *Kiel et Tanger*, 1910 ; *Si le coup de force est possible* (à l'Index), 1910 ; *La politique religieuse* (à l'Index), 1912 ; *L'Action française et la religion catholique*, 1913 ; *L'étang de Berre*, 1915 ; *Quand les Français ne s'aiment pas*, 1916 ; *Le Pape, la guerre et la paix*, 1917 ; *La part du combattant*, 1917 ; *Le mauvais traité*, 1929 ; *Pour la défense nationale*, 1931 ; *La sagesse de Mistral*, 1931 ; *Au signe de Flore*, 1933, etc.] est élu membre de l'Académie française en remplacement de Henri-Robert, décédé le 12. 5. 36.

AUTRICHE. — *Vienne :* La direction suprême de l'armée ordonne que les membres de l'ancienne armée fédérale autrichienne doivent quitter les anciennes sociétés religieuses de soldats, s'ils en ont fait partie jusqu'ici.

ESPAGNE. — Des avions nationalistes coulent le vapeur français *Brisbane* dans le port de Dénia ; M. Edward Jones, observateur britannique, et quatre marins sont tués ; à Castellon, ils bombardent le cargo anglais *Isidora*, qui subit de graves dégâts.

GRANDE-BRETAGNE. — *Stafford :* M. G. E. P. Thorneycroft, conservateur, est élu député par 16 751 voix contre 12 346 à M. F. G. Lloyd, travailliste, en remplacement de M. Ormsby-Gore, conservateur, élevé à la pairie.

ITALIE. — *Rome :* Signature d'une convention italo-allemande pour l'assistance administrative et judiciaire en matière tributaire.

URUGUAY. — *Montevideo :* Formation d'un nouveau cabinet.

Vendredi 10 Juin.

FRANCE. — Le *Journal Officiel* publie les décrets relatifs à la nomination de Mgr Joseph Heintz, év. de Troyes, à l'évêché de Metz (décret de la présidence du Conseil du 15. 2. 38 nommant Mgr Heintz à l'évêché de Metz ; décret en Conseil d'Etat du 7. 6. 38 indiquant réception de la bulle du 4. 3. 38 qui portait institution canonique de Mgr Heintz pour l'évêché de Metz).

AUTRICHE. — *Vienne :* Dissolution des associations catholiques d'étudiants d'Autriche, dont la plus importante était le Cartelverband des étudiants catholiques allemands.

LETTONIE. — *Riga :* VIII[e] Conférence des min. des Aff. étr. des Etats baltes (10-12 juin) ; ils examinent les répercussions des événements internationaux sur leur position commune et affirment leur volonté de rendre efficace la collaboration de leurs trois pays.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — *Prague :* Le gouvernement accepte de prendre comme base de discussion avec le parti des Allemands des Sudètes le mémorandum remis le 8 juin.

Samedi 11 Juin.

FRANCE. — Tremblement de terre dans le nord de la France, en Belgique et en Angleterre (11-13 juin).

— *Paris :* XVIII[e] assemblée générale annuelle de la Fédération nationale catholique (11-12 juin) sous la présidence du général de Castelnau ; souligne les dangers contenus dans les projets relatifs aux services hospitaliers et sociaux et à la réforme de l'enseignement ; trace les grandes lignes d'une organisation des classes moyennes. — XIV[e] assemblée générale de la Drac (11-12 juin) ; demande pour les religieux anc. combattants la liberté de se réunir, d'enseigner, de posséder. — M. Augustin Bernard (né à Chaumont-sur-Tharonne le 26. 8. 65, agrégé de l'Université, anc. prof. à la Faculté des lettres d'Alger, prof. de géographie de l'Afrique du Nord à la Faculté des lettres de Paris, prof. à l'Ecole des sciences polit., secrétaire général et conseiller technique de la Commission interministérielle des affaires musulmanes, membre de l'Institut colonial internat. et de l'Acad. des sciences coloniales, vice-président de la Société de géographie de Paris ; auteur de *L'archipel de la Nouvelle-Calédonie ; L'Atlas marocain ; La pénétration saharienne ; L'évolution du nomadisme en Algérie ; Les confins algéro-marocains ; L'Afrique du Nord pendant la guerre ; L'histoire de l'Algérie*, etc.) est élu membre de l'Acad. des sciences morales et polit., section d'histoire et de géographie, en remplacement de Paul Matter, décédé le 12. 3. 38. — M. André Dauchez (né à Paris le 17. 5. 70, paysagiste et graveur, anc. membre de la Société nationale des beaux-arts, fondateur de la Société nationale indépendante, 1936 ; ses œuvres célèbrent surtout les landes et les côtes bretonnes) est élu membre de l'Acad. des beaux-arts, section de gravure, en remplacement d'Emile Buland, décédé à Paris le 15. 2. 38.

CHINE. — Inondations provoquées par la rupture des digues du Fleuve Jaune entre Kaï-Feng et Tcheng-Tchéou ; elles s'étendent sur une immense étendue du territoire au sud du fleuve, ensevelissant de nombreux villages ; les morts se comptent par dizaines de mille.

— *Hankéou :* Le gouvernement décrète le service militaire obligatoire.

ESPAGNE. — Les troupes nationalistes occupent Albocacer.

MEXIQUE. — Grève générale du textile dans l'Etat de Puebla (11-14 juin).

ROUMANIE. — *Chisinau :* Epilogue du procès intenté à 113 communistes : 105 inculpés sont condamnés à des peines allant de trois mois à deux ans de prison, à des amendes variant entre 2 000 et 30 000 lei et à la privation des droits civiques ; 8 acquittements.

Dimanche 12 juin.

ALLEMAGNE. — Journée de la profession de foi de la jeunesse catholique en 1938.

CHINE. — Les Japonais s'emparent de An-King, dans la province de Anhouei.

RUSSIE. — Elections aux Conseils suprêmes des Républiques soviétiques de Géorgie et d'Arménie et dans les Républiques autonomes d'Adjarie et d'Abkhazie ; une seule liste de candidats est présentée dans chaque circonscription ; Staline, Molotov et Mikoyan sont les premiers nommés.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — Elections municipales dans 8 291 communes, confirmant les indications données par les consultations des 22 et 29 mai.

Lundi 13 juin.

ALLEMAGNE. — *Francfort :* Congrès internat. pour la protection de l'enfance réunissant des délégués de 35 nations.

DANTZIG. — Mgr Karl Maria Splett, curé de la cathédrale de Dantzig, est nommé évêque de la ville libre, en remplacement de Mgr Edward O'Rourke, démissionnaire et transféré à l'évêché titulaire de Sophène.

ESPAGNE. — Les troupes nationalistes s'emparent de Castellon de la Plana.

ESTONIE. — *Tallinn :* M. Joseph Beck, min. des Aff. étr. de Pologne, confère avec les chefs du gouvernement de la collaboration entre les deux pays (13-15 juin).

NORVÈGE. — *Oslo :* La Odelsting vote, par 60 voix contre 48, une loi autorisant le gouvernement à nommer les femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à tous les postes de fonctionnaires publics ; la loi s'étend aussi aux postes de l'Eglise d'Etat. — Mort de Mgr Henrik Irgens, né en 1889, converti du protestantisme, 1918, études au Séminaire de l'Institut cathol. de Paris et à l'Univ. grégorienne, vicaire à Bergen, rédacteur de la revue *Saint-Olaf,* administrateur du vicariat apostol. d'Oslo, 1930-32, curé de Saint-Olaf, prélat de S. S., 13. 9. 32.

SUISSE. — *Neuchâtel :* Mort de Charles-Edouard Guillaume, né à Fleurier (Suisse) le 15. 2. 61, directeur honoraire du bureau internat. des poids et mesures, études sur le thermomètre à mercure, la détermination et la fabrication des mètres-étalons envoyés aux Etats faisant partie de la Convention internat., les aciers au nickel, l'invar, l'élinvar, le platinite, prix Nobel de physique, 1920 ; auteur de *Traité de thermométrie,* 1889 ; *Recherches sur le nickel et ses alliages,* 1898 ; *Les applications des aciers au nickel...,* 1917 ; *La mesure rapide des bases géodésiques,* en collabor. avec M. René Benoit, 1917, etc.

Mardi 14 juin.

FRANCE. — Troisième train de décrets-lois concernant la défense nationale, l'assainissement financier et la protection de l'épargne, le développement de l'activité économique (*J. O.,* 15. 6. 38).

ETATS-UNIS. — *San Francisco :* Suicide du Dr William Wallis Campbell, âgé de 76 ans, président de l'Univ. de Californie, astronome.

— *Washington :* Le Sénat vote la loi portant règlement de la durée du travail et des salaires dans l'industrie et le commerce.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* A la Chambre des Communes, M. N. Chamberlain déclare au sujet des navires naviguant dans la zone de guerre espagnole, « à moins que le pays ne soit prêt à prendre une part active aux hostilités, il est impossible de garantir une protection efficace aux navires qui se trouvent dans les eaux territoriales. »

PAYS-BAS. — *La Haye :* La Cour permanente de justice internat. rejette la requête déposée par le gouvernement italien le 30. 3. 36 contre le gouvernement français au sujet d'intérêts italiens privés sur les phosphates marocains.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — *Prague :* M. Milan Hodza, président du Conseil, confère avec les plénipotentiaires de M. Konrad Henlein.

Mercredi 15 juin.

FRANCE. — *Paris :* Le Synode national des Eglises réformées évangéliques modifie sa Constitution suivant les textes proposés par l'Assemblée constituante de Lyon (25-29 avril) et reprend le titre d'Eglise réformée de France.

— *Rodez :* Mort du sénateur Eugène Raynaldy, né à Rodez le 23. 12. 69, avocat, anc. directeur politique du *Courrier de l'Aveyron,* conseiller général, député de l'Aveyron, 1919-28, sénateur de l'Aveyron depuis le 20. 10. 29, de l'Union démocratique et radicale, min. du Commerce et de l'Industrie, 1924-25, min. de la Justice, 1933-34.

EQUATEUR. — Fin du conflit de frontières avec le Pérou ; les deux pays retirent les troupes envoyées aux frontières et libèrent les prisonniers.

ESPAGNE. — Les troupes nationalistes rompent le front ennemi à la limite des provinces de Badajoz et de Cordoue et avancent de 15 kilomètres.

INDE. — Epidémie de choléra dans 44 districts des Provinces Unies ; 15 000 personnes ont déjà succombé et on signale 30 000 cas.

LIVRES REÇUS (1)

Second Thoughts on « Democracy » in Spain, par REGINALD J. DINGLE. — Une brochure 18 × 12 cm. de 32 pages. Prix, 2 pence. Spanish Press Services, Londres.

La faute d'autrui, par HENRY ARDEL. — Un vol. 17 × 12 cm. de 254 pages. Prix, 3 fr. 50. Nouvelle bibliothèque Plon, Paris. 1938.

Léviathan, par JULIEN GREEN. — Un vol. 17 × 12 cm. de 254 pages. Prix, 3 fr. 50. Nouvelle bibliothèque Plon, Paris. 1938.

La désagrégation de l'Europe. Essai sur des vérités impopulaires, par FRANCESCO NITTI. — Un vol. 19 × 12 cm. de 568 pages. Prix, 25 francs. Editions Spes, Paris. 1938.

Une nouvelle suite de méditations mariales. Notre-Dame en Paradis, par HENRI SARRETTE. — Un vol. 19 × 12 cm. de 86 pages. Prix, 3 fr. 50. Editions Spes, Paris. 1938.

On dirait des saints, par FRANCIS DELVAUX. — Un vol. 19 × 12 cm. de 192 pages. Prix, 15 francs. Bloud et Gay, Paris. 1938.

La bible du catéchiste, par l'abbé DEVIMEUX. Lettre préface du R. P. LÉONCE DE GRANDMAISON. — Un vol. 19 × 14 cm. de 746 pages. Prix, 38 francs. Librairie de l'Arc, Paris. 1938.

Les finances et l'économie italiennes. Situation actuelle et perspectives. — Une brochure 21 × 28 cm. de 22 pages. Prix, 4 francs. Société d'études et d'informations économiques, Paris. 1938.

(1) Cette liste contient l'énumération des ouvrages qui ont été envoyés à la rédaction par les auteurs ou les éditeurs et dont l'annonce ne comporte aucun jugement ni approbation de notre part.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* L. VINCENT.